

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 17, 2007

OTTAWA, LE MERCREDI 17 OCTOBRE 2007

Statutory Instruments 2007

Textes réglementaires 2007

SOR/2007-212 to 219 and SI/2007-91 to 94

DORS/2007-212 à 219 et TR/2007-91 à 94

Pages 2008 to 2043

Pages 2008 à 2043

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2007, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2007-212 September 27, 2007

Enregistrement
DORS/2007-212 Le 27 septembre 2007

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Omnibus Amendments – 2007)

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications diverses – 2007)

P.C. 2007-1443 September 27, 2007

C.P. 2007-1443 Le 27 septembre 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 147.1(18)^a and section 221^b of the *Income Tax Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Omnibus Amendments – 2007)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 147.1(18)^a et de l'article 221^b de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications diverses – 2007)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (OMNIBUS AMENDMENTS – 2007)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (MODIFICATIONS DIVERSES – 2007)

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Subparagraph 3900(3)(b)(ii) of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

1. Le sous-alinéa 3900(3)b(ii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est remplacé par ce qui suit :

(ii) imposed specifically on persons who hold a non-crown royalty on mining operations in the province, and

(ii) exigé expressément des personnes qui détiennent une redevance non gouvernementale sur des exploitations minières dans la province,

2. Subparagraph 4900(1)(j.2)(i) of the *Regulations* is replaced by the following:

2. Le sous-alinéa 4900(1)j.2(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) all or substantially all of the fair market value of the certificate is attributable to property that is, or is incidental to, a debt obligation secured by

(i) la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande du certificat est attribuable à un bien qui est un titre de créance garanti par l'un des biens ci-après, ou qui est accessoire à un tel titre :

(A) a mortgage, charge, hypothec or similar instrument in respect of real or immovable property situated in Canada, or

(A) une hypothèque, une sûreté ou un instrument semblable relatif à un bien immeuble ou réel situé au Canada,

(B) property described in paragraph (a) or (b) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act that was substituted for the security referred to in clause (A) under the terms of the debt obligation,

(B) un bien visé aux alinéas a) ou b) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la Loi, qui a été substitué au bien visé à la division (A) conformément aux modalités du titre de créance,

3. (1) Paragraph 5700(i) of the *Regulations* is replaced by the following:

3. (1) L'alinéa 5700i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) device that is exclusively designed to assist an individual in walking where the individual has a mobility impairment;

i) tout dispositif qui est conçu exclusivement à l'intention du particulier à mobilité réduite pour l'aider à marcher;

(2) Section 5700 of the *Regulations* is amended by adding the following after paragraph (l):

(2) L'article 5700 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

(l.1) device or software designed to be used by a blind individual, or an individual with a severe learning disability, to enable the individual to read print;

l.1) tout instrument ou logiciel conçu pour permettre à une personne aveugle ou ayant des troubles d'apprentissage graves de lire des caractères imprimés;

(3) Paragraph 5700(w) of the *Regulations* is replaced by the following:

(3) L'alinéa 5700w) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(w) talking textbook for use by an individual with a perceptual disability in connection with the individual's enrolment at an educational institution in Canada, or a designated educational institution;

w) un manuel parlé à l'usage d'une personne ayant un trouble de la perception, utilisé en raison de l'inscription de la personne à un établissement d'enseignement au Canada ou à un établissement d'enseignement agréé;

^a S.C. 1998, c. 19, s. 39

^a L.C. 1998, ch. 19, art. 39

^b S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^c R.S., c. 1 (5th Suppl.)

^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

¹ C.R.C., ch. 945

(4) Section 5700 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (v) and by adding the following after paragraph (w):

- (x) Bliss symbol board, or similar device, designed to be used to help an individual who has a speech impairment communicate by selecting the symbols or spelling out words;
- (y) Braille note-taker designed to be used by a blind individual to allow them to take notes (that can be read back to them or printed or displayed in Braille) with the help of a keyboard; and
- (z) page turner, designed to be used by an individual who has a severe and prolonged impairment that markedly restricts their ability to use their arms or hands to turn the pages of a book or other bound document.

4. (1) The portion of subsection 6204(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6204. (1) Pour l'application de l'alinéa 110(1)d) de la Loi, une action est une action visée du capital-actions d'une société à la date de sa vente ou de son émission, selon le cas, si à cette date :

(2) Subparagraph 6204(1)(a)(iii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) l'action ne peut être convertie en une autre valeur, sauf s'il s'agit d'une valeur de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance qui est une action visée ou qui le serait à la date de la conversion,

(3) Paragraph 6204(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les modalités de l'action ou une convention concernant l'action ou sa vente ou son émission soient modifiées, ou à ce qu'une nouvelle convention concernant l'action, sa vente ou son émission soit conclue, dans les deux ans suivant la date de la vente ou de l'émission de l'action, de telle sorte que l'action n'aurait pas été une action visée si elle avait été vendue ou émise à la date d'une telle modification ou à la date où la nouvelle convention est conclue.

(4) Paragraph 6204(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the determination of whether a share of the capital stock of a particular corporation is a prescribed share shall be made without reference to a right or obligation to redeem, acquire or cancel the share, or to cause the share to be redeemed, acquired or cancelled, where

(i) the person (in this paragraph referred to as the “holder”) to whom the share is sold or issued is, at the time the share is sold or issued, dealing at arm's length with the particular corporation and with each corporation with which the particular corporation is not dealing at arm's length,

(ii) the right or obligation is provided for in the terms or conditions of the share or in an agreement in respect of the share or its issue and, having regard to all the circumstances, it can reasonably be considered that

(A) the principal purpose of providing for the right or obligation is to protect the holder against any loss in respect of the share, and the amount payable on the redemption, acquisition or cancellation (in this subparagraph and in subparagraph (iii) referred to as the “acquisition”) of the share will not exceed the adjusted cost base of the share to the holder immediately before the acquisition, or

(4) L'article 5700 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa w), de ce qui suit :

- x) un tableau Bliss ou un appareil semblable conçu pour permettre à une personne ayant un trouble de la parole de communiquer en sélectionnant des symboles ou en épelant des mots;
- y) un appareil de prise de notes en braille conçu pour permettre à une personne aveugle de prendre des notes à l'aide d'un clavier et de les imprimer ou les afficher en braille ou de se les faire relire;
- z) un tourne-pages conçu pour permettre à une personne ayant une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée sa capacité de se servir de ses bras ou ses mains de tourner les pages d'un livre ou un autre document relié.

4. (1) Le passage du paragraphe 6204(1) précédant l'alinéa a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6204. (1) Pour l'application de l'alinéa 110(1)d) de la Loi, une action est une action visée du capital-actions d'une société à la date de sa vente ou de son émission, selon le cas, si à cette date :

(2) Le sous-alinéa 6204(1)a)(iii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) l'action ne peut être convertie en une autre valeur, sauf s'il s'agit d'une valeur de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance qui est une action visée ou qui le serait à la date de la conversion,

(3) L'alinéa 6204(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les modalités de l'action ou une convention concernant l'action ou sa vente ou son émission soient modifiées, ou à ce qu'une nouvelle convention concernant l'action, sa vente ou son émission soit conclue, dans les deux ans suivant la date de la vente ou de l'émission de l'action, de telle sorte que l'action n'aurait pas été une action visée si elle avait été vendue ou émise à la date d'une telle modification ou à la date où la nouvelle convention est conclue.

(4) L'alinéa 6204(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la question de savoir si une action du capital-actions d'une société donnée est une action visée est déterminée compte non tenu du droit ou de l'obligation de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action ou de faire en sorte qu'elle soit rachetée, acquise ou annulée, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment de la vente ou de l'émission de l'action, la personne (appelée « détenteur » au présent alinéa) à qui l'action est vendue ou émise n'a de lien de dépendance ni avec la société donnée ni avec les sociétés avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance,

(ii) le droit ou l'obligation est prévu par les modalités de l'action ou dans une convention concernant l'action ou son émission et, compte tenu de toutes les circonstances, il est raisonnable de considérer :

(A) soit que le droit ou l'obligation est prévu principalement en vue de garantir le détenteur contre les pertes pouvant résulter de l'action et que la somme à payer lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation (appelés « acquisition » au présent sous-alinéa et au sous-alinéa (iii)) de l'action ne dépassera pas le prix de base rajusté de l'action pour le détenteur immédiatement avant l'acquisition,

(B) the principal purpose of providing for the right or obligation is to provide the holder with a market for the share, and the amount payable on the acquisition of the share will not exceed the fair market value of the share immediately before the acquisition, and

(iii) having regard to all the circumstances, it can reasonably be considered that no portion of the amount payable on the acquisition of the share is directly determinable by reference to the profits of the particular corporation, or of another corporation with which the particular corporation does not deal at arm's length, for all or any part of the period during which the holder owns the share or has a right to acquire the share, unless the reference to the profits of the particular corporation or the other corporation is only for the purpose of determining the fair market value of the share pursuant to a formula set out in the terms or conditions of the share or the agreement in respect of the share or its issue, as the case may be.

5. The portion of subsection 8501(6.1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(6.1) For the purposes of the conditions in this Part (other than subparagraph 8510(9)(b)(i)), a contribution made by a member of a pension plan in respect of a defined benefit provision of the plan is deemed to be a current service contribution made by the member in respect of the member's benefits under the provision if

6. Paragraph 8502(d) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (vii), by adding the word "or" at the end of subparagraph (viii) and by adding the following after subparagraph (viii):

(ix) a payment, other than a payment described in subparagraph (i), with respect to a member of a single amount that the plan is required to make because of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, where the single amount is not transferred directly to another registered pension plan, a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund;

7. The heading "Multi-employer Plans and Specified Multi-employer Plans" before section 8510 of the Regulations is replaced by the following:

Multi-employer Plans and other Special Plans

8. Section 8510 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (8):

Special Rules – Member-funded Pension Plans

(9) Where a pension plan (other than a specified multi-employer plan) is a member-funded pension plan for the purposes of Division IX of the *Regulation respecting the exemption of certain categories of pension plans from the provisions of the Supplemental Pension Plans Act of Quebec* (R.Q., c. R.-15.1, r. 2), as amended from time to time,

(a) paragraph 8502(c) shall in its application in respect of the plan be read without reference to subparagraph (iii);

(b) the prescribed conditions for the registration of the plan include the following conditions:

(B) soit que le droit ou l'obligation est prévu principalement en vue de fournir au détenteur un marché pour l'action et que la somme à payer lors de l'acquisition de l'action ne dépassera pas la juste valeur marchande de l'action immédiatement avant l'acquisition,

(iii) compte tenu de toutes les circonstances, il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la somme à payer lors de l'acquisition de l'action n'est déterminable directement en fonction des bénéfices de la société donnée ou d'une autre société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, pour tout ou partie de la période au cours de laquelle le détenteur est propriétaire de l'action ou a le droit de l'acquérir, sauf si la mention des bénéfices de la société donnée ou de l'autre société ne sert qu'à établir la juste valeur marchande de l'action suivant une formule prévue par les modalités de l'action ou dans la convention concernant l'action ou son émission, selon le cas.

5. Le passage du paragraphe 8501(6.1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6.1) Pour l'application des conditions énoncées dans la présente partie, sauf la condition prévue au sous-alinéa 8510(9)b)(i), la cotisation que le participant à un régime de pension verse aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime est réputée être une cotisation pour services courants versée au titre de ses prestations prévues par la disposition dans le cas où, à la fois :

6. L'alinéa 8502d) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(ix) un paiement unique relatif à un participant, sauf un paiement visé au sous-alinéa (i), que le régime est tenu d'effectuer par l'effet de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'une loi provinciale semblable et qui n'est pas transféré directement à un autre régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite;

7. L'intertitre « Régimes interentreprises et régimes interentreprises déterminés » précédant l'article 8510 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Régimes interentreprises et autres régimes spéciaux

8. L'article 8510 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Règles spéciales — régimes de retraite par financement salarial

(9) Lorsqu'un régime de pension, sauf un régime interentreprises déterminé, est un régime de retraite par financement salarial pour l'application de la section IX du *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec (R.Q., ch. R-15.1, r. 2), avec ses modifications successives, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'alinéa 8502c) s'applique relativement au régime compte non tenu de son sous-alinéa (iii);

b) les conditions ci-après font partie des conditions d'agrément du régime :

(i) the plan terms are such that each contribution to be made by a member under a defined benefit provision of the plan would be an eligible contribution under subsection 147.2(2) of the Act if

(A) the contribution were made by an employer who participates in the plan for the benefit of the member, and

(B) this subsection were read without reference to paragraph (c),

(ii) unless this condition is waived by the Minister, the plan is maintained pursuant to a collective bargaining agreement,

(iii) the plan is not, and it is reasonable to expect that the plan will not become, a designated plan, and

(iv) the amount of benefits provided to members, the amount of contributions required to be made by members and the entitlement of members' to benefit from actuarial surplus are determined in a manner that is

(A) clearly established in the plan terms, and

(B) not more advantageous for members who, at any time after the plan is established, are specified individuals (within the meaning assigned by subsection 8515(4)) under the plan than for members who are not specified individuals; and

(c) a contribution made by an employer to the plan is a prescribed contribution for the purposes of subsection 147.2(2) of the Act if

(i) the contribution is a current service contribution that would be an eligible contribution under subsection 147.2(2) of the Act if no contributions were prescribed for the purposes of that subsection and if that subsection were read without reference to its subparagraphs (d)(ii) and (iii), and

(ii) the recommendation pursuant to which the contribution is made is such that the current service contributions to be made by the employer do not exceed,

(A) where the amount of actuarial surplus in respect of the employer is greater than the greater of the amounts determined under subparagraphs 147.2(2)(d)(ii) and (iii) of the Act, 50% of the current service contributions that would be required to be made by the employer if there were no actuarial surplus under the provisions, and

(B) in any other case, the current service contributions that would be required to be made by the employer if there were no actuarial surplus under the provisions.

APPLICATION

9. (1) Section 1 applies to taxes paid or payable in taxation years that end after 2002.

(2) Section 2 applies after 2005.

(3) Subsection 3(1) applies to expenses incurred for property acquired after February 22, 2005.

(4) Subsections 3(2) and (4) apply to the 2005 and subsequent taxation years.

(5) Subsection 3(3) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

(6) Subsections 4(1) to (3) and sections 5, 7 and 8 apply after June 23, 2007.

(7) Subsection 4(4) applies to shares that are sold or issued, and to rights to acquire shares that are disposed of, after 2003.

(8) Section 6 applies to payments made after March 20, 2002.

(i) les modalités du régime sont telles que chaque cotisation à verser par un participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime serait une cotisation admissible selon le paragraphe 147.2(2) de la Loi si, à la fois :

(A) elle était versée par un employeur qui participe au régime pour le compte du participant,

(B) il n'était pas tenu compte de l'alinéa c),

(ii) le régime est maintenu en conformité avec une convention collective, à moins que le ministre ne renonce à appliquer la présente condition,

(iii) le régime n'est pas un régime désigné et il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ne le devienne pas,

(iv) le montant des prestations assurées aux participants, le montant des cotisations qu'ils sont tenus de verser et leur droit au surplus actuariel sont déterminés d'une manière qui, à la fois :

(A) est clairement établie par les modalités du régime,

(B) n'offre pas plus d'avantages aux participants qui, après l'établissement du régime, sont des particuliers déterminés, au sens du paragraphe 8515(4), au régime qu'à ceux qui ne le sont pas;

c) la cotisation versée au régime par un employeur est une cotisation visée pour l'application du paragraphe 147.2(2) de la Loi si, à la fois :

(i) il s'agit d'une cotisation pour services courants qui serait une cotisation admissible selon le paragraphe 147.2(2) de la Loi si aucune cotisation n'était visée pour l'application de ce paragraphe et si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de ses sous-alinéas d)(ii) et (iii),

(ii) le conseil conformément auquel la cotisation est versée est tel que les cotisations pour services courants à verser par l'employeur n'excèdent pas :

(A) si le surplus actuariel quant à l'employeur excède la plus élevée des sommes déterminées selon les sous-alinéas 147.2(2)d)(ii) et (iii) de la Loi, 50 % des cotisations pour services courants qui seraient à verser par l'employeur en l'absence de surplus actuariel afférent aux dispositions,

(B) dans les autres cas, les cotisations pour services courants qui seraient à verser par l'employeur en l'absence de surplus actuariel afférent aux dispositions.

APPLICATION

9. (1) L'article 1 s'applique aux impôts payés ou à payer au cours des années d'imposition se terminant après 2002.

(2) L'article 2 s'applique à compter de 2006.

(3) Le paragraphe 3(1) s'applique aux dépenses engagées au titre de biens acquis après le 22 février 2005.

(4) Les paragraphes 3(2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2005 et suivantes.

(5) Le paragraphe 3(3) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

(6) Les paragraphes 4(1) à (3) et les articles 5, 7 et 8 s'appliquent à compter du 24 juin 2007.

(7) Le paragraphe 4(4) s'applique aux actions vendues ou émises après 2003 et au droit d'acquérir des actions dont il est disposé après cette année.

(8) L'article 6 s'applique aux paiements faits après le 20 mars 2002.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

These amendments to the *Income Tax Regulations* (the Regulations) implement income tax measures announced in the 2004 and 2005 budgets. The amendments also make technical refinements to the existing regulatory structure. The amendments relate to the income tax rules that apply to mining taxes, qualified investments for registered plans, the medical expense tax credit, stock options and registered pension plans.

(a) Part XXXIX: Mining Taxes on Income

Part XXXIX of the Regulations provides rules for determining the portion of mining taxes based on income, that is eligible for a deduction under paragraph 20(1)(v) of the *Income Tax Act* (the Act). Subsection 3900(3) of the Regulations defines an eligible tax for this purpose.

Subparagraph 3900(3)(b)(ii) is amended to replace the requirement that the tax be imposed “only” on persons who hold a non-Crown royalty on mining operations with a requirement that the tax be imposed “specifically” on persons who hold a non-Crown royalty on mining operations. This amendment is intended to ensure that the eligible tax need not be imposed exclusively on amounts received or receivable by persons under a non-Crown royalty provided that the tax is imposed specifically on those persons. Accordingly, a tax that is imposed under a provincial mining tax statute on persons who receive amounts under a non-Crown royalty that is also imposed on persons who dispose of certain rights in a mining property, could qualify as an eligible tax that is deductible under paragraph 20(1)(v) of the Act.

This amendment applies to taxes paid or payable in taxation years that end after 2002.

(b) Part XLIX: Qualified Investments

Part XLIX of the Regulations lists a number of qualified investments for registered retirement savings plans and other registered plans. Paragraph 4900(1)(j.2) of the Regulations provides that certain investment grade mortgage certificates are qualified investments.

Paragraph 4900(1)(j.2) is amended to ensure that a mortgage certificate will not lose its qualified investment status if a mortgage that was registered in connection with the certificate is released in exchange for the provision of other high quality substitute security. This amendment applies after 2005.

(c) Part LVII: Medical Devices and Equipment

Part LVII of the Regulations prescribes for the purpose of paragraph 118.2(2)(m) of the Act medical devices or equipment that are eligible for the medical expense tax credit (METC) under section 118.2 of the Act.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

Les modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) mettent en œuvre certaines mesures fiscales annoncées dans les budgets de 2004 et de 2005. En outre, elles apportent certaines améliorations au cadre réglementaire en vigueur. Elles ont trait aux règles fiscales applicables aux impôts miniers, aux placements admissibles de régimes enregistrés, au crédit d'impôt pour frais médicaux, aux options d'achat d'actions et aux régimes de pension agréés.

a) Partie XXXIX : Impôts sur les exploitations minières

La partie XXXIX du Règlement porte sur le calcul de la partie des impôts miniers fondés sur le revenu qui donne droit à la déduction prévue à l'alinéa 20(1)v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la loi). Le paragraphe 3900(3) du Règlement précise en quoi consiste un impôt admissible à cette fin.

La modification apportée au sous-alinéa 3900(3)b)(ii) consiste à remplacer l'exigence voulant que l'impôt soit exigé « seulement » des personnes qui détiennent une redevance non gouvernementale sur des exploitations minières dans la province par une exigence voulant que l'impôt soit exigé « expressément » de ces personnes. Par suite de cette modification, l'impôt admissible n'a pas à être imposé exclusivement sur des sommes reçues ou à recevoir par des personnes au titre d'une redevance non gouvernementale; il suffit qu'il soit imposé expressément sur ces sommes. Par conséquent, tout impôt prévu par une loi provinciale sur les impôts miniers qui est prélevé à la fois sur les sommes reçues à titre de redevances non gouvernementales et sur les sommes découlant de la disposition de certains droits sur un bien minier pourrait constituer un impôt admissible qui donne droit à la déduction prévue à l'alinéa 20(1)v) de la loi.

Cette modification s'applique aux impôts payés ou à payer au cours des années d'imposition se terminant après 2002.

b) Partie XLIX : Placements admissibles

La partie XLIX du Règlement dresse la liste des placements qui constituent des placements admissibles de régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'autres régimes enregistrés. Selon l'alinéa 4900(1)j.2) du Règlement, certains certificats de prêt hypothécaire classés dans une catégorie d'évaluation supérieure constituent des placements admissibles.

L'alinéa 4900(1)j.2) est modifié de sorte que les certificats de prêt hypothécaire ne perdent pas leur qualité de placement admissible dans le cas où une hypothèque inscrite relativement au certificat est levée en échange d'un autre titre de grande qualité. Cette modification s'applique à compter de 2006.

c) Partie LVII : Dispositifs et équipements médicaux

La partie LVII du Règlement prévoit, pour l'application de l'alinéa 118.2(2)m) de la loi, les dispositifs ou équipements médicaux qui donnent droit au crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) prévu à l'article 118.2 de la loi.

Budget 2004

Paragraph 5700(w) of the Regulations includes, in the list of medical devices or equipment that are eligible for the METC, a “talking textbook” prescribed by a medical practitioner for use by an individual with a perceptual disability in connection with the individual’s enrolment at an educational institution in Canada. As announced in Budget 2004, paragraph 5700(w) is amended to extend eligibility for talking textbooks acquired by such individuals enrolled at a designated educational institution, which includes foreign universities. This amendment ensures that the eligibility requirements for talking textbooks are generally consistent for both the disability supports deduction in section 64 of the Act and the METC. This amendment applies to the 2004 and subsequent taxation years.

Budget 2005

Section 5700 is also amended to implement proposals made in the 2005 budget.

Paragraph 5700(i) of the Regulations is amended to ensure that only a device that is exclusively designed to assist an individual in walking where the individual has a mobility impairment is prescribed as a medical device eligible for the METC. Further, in order to be eligible, the device must have been prescribed by a medical practitioner. This amendment applies to expenses incurred in respect of property acquired after February 22, 2005.

The following are new medical devices and equipment prescribed for the purpose of paragraph 118.2(2)(m) of the Act that will be eligible for the METC if those devices and equipment have been prescribed by a medical practitioner:

- new paragraph 5700(l.1) includes a device or software designed to be used by a blind individual, or an individual with a severe learning disability, to enable the individual to read print;
- new paragraph 5700(x) includes a Bliss symbol board, or similar device, designed to be used to help an individual who has a speech impairment communicate by selecting the symbols or spelling out words;
- new paragraph 5700(y) includes a Braille note-taker designed to be used by a blind individual to allow them to take notes (that can be read back to them or printed or displayed in Braille) with the help of a keyboard; and
- new paragraph 5700(z) includes a page-turner, designed to be used by an individual who has a severe and prolonged impairment that markedly restricts their ability to use their arms or hands to turn the pages of a book or other bound document.

These amendments apply to the 2005 and subsequent taxation years.

(d) Part LXII: Prescribed Securities, Shares and Debt Obligations

Part LXII of the Regulations sets out, among other things, the requirements that must be met for an employee stock option share to qualify as a prescribed share for the stock option deduction under paragraph 110(1)(d) of the Act.

A number of the eligibility requirements in subsection 6204(1) of the Regulations relate to rights and obligations to redeem, acquire or cancel the share. Paragraph 6204(2)(c) allows such rights and obligations to be ignored for the purposes of subsection 6204(1) if, among other things, the right or obligation is

Budget de 2004

Selon l’alinéa 5700(w) du Règlement, sont compris parmi les dispositifs ou équipements médicaux qui donnent droit au CIFM, les « manuels parlés » prescrits par un médecin à une personne ayant un trouble de la perception, en raison de l’inscription de la personne à un établissement d’enseignement au Canada. Comme il a été annoncé dans le budget de 2004, l’alinéa 5700(w) est modifié afin de rendre admissibles au crédit les manuels parlés acquis par des personnes ayant un trouble de la perception qui sont inscrites à des établissements d’enseignement agréés, lesquels comprennent les universités étrangères. Ainsi, les critères d’admissibilité applicables aux manuels parlés seront les mêmes que le coût de ces manuels soit déduit à titre de dépense pour produits et services de soutien aux personnes handicapées selon l’article 64 de la loi ou à titre de frais médicaux. Cette modification s’applique aux années d’imposition 2004 et suivantes.

Budget de 2005

L’article 5700 fait l’objet d’autres modifications qui ont pour but de mettre en œuvre des propositions budgétaires de 2005.

L’alinéa 5700(i) du Règlement est modifié de façon à préciser que les dispositifs servant à aider les personnes à mobilité réduite à marcher doivent être conçus exclusivement à l’intention de ces personnes pour donner droit au CIFM. De plus, le dispositif doit avoir été prescrit par un médecin. Cette modification s’applique aux dépenses engagées relativement à des biens acquis après le 22 février 2005.

Les éléments ci-après sont ajoutés à la liste des dispositifs et équipements médicaux, visés pour l’application de l’alinéa 118.2(2)(m) de la loi, qui donnent droit au CIFM lorsqu’ils sont prescrits par un médecin.

- nouvel alinéa 5700(l.1) — tout instrument ou logiciel conçu pour permettre à une personne aveugle ou ayant des troubles d’apprentissage graves de lire des caractères imprimés;
- nouvel alinéa 5700(x) — un tableau Bliss ou un appareil semblable conçu pour permettre à une personne ayant un trouble de la parole de communiquer en sélectionnant des symboles ou en épelant des mots;
- nouvel alinéa 5700(y) — un appareil de prise de notes en braille conçu pour permettre à une personne aveugle de prendre des notes à l’aide d’un clavier et de les imprimer ou les afficher en braille ou de se les faire relire;
- nouvel alinéa 5700(z) — un tourne-pages conçu pour permettre à une personne ayant une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée sa capacité de se servir de ses bras ou mains de tourner les pages d’un livre ou d’un autre document relié.

Ces modifications s’appliquent aux années d’imposition 2005 et suivantes.

d) Partie LXII : Actions, créances et titres prescrits

La partie LXII du Règlement prévoit notamment les exigences qui doivent être réunies pour qu’une action acquise en vertu d’une option d’achat d’actions donne droit à la déduction pour option d’achat d’actions prévue à l’alinéa 110(1)(d) de la loi.

Certaines des exigences énoncées au paragraphe 6204(1) du Règlement ont trait aux droits et obligations de racheter, d’acquiescir ou d’annuler l’action. L’alinéa 6204(2)(c) permet de faire abstraction de ces droits et obligations pour l’application du paragraphe 6204(1) dans le cas notamment où ils sont prévus par la

provided in the employee share purchase agreement under which the share is acquired. Paragraph 6204(2)(c) is amended to allow the right or obligation to be provided for in any agreement in respect of the share or its issue, or in the terms or conditions of the share. This will accommodate, for example, share liquidity rights that are provided for in a shareholders agreement, rather than in the employee share purchase agreement. Amended paragraph 6204(2)(c) applies to shares that are sold or issued, and to share acquisition rights that are disposed of, after 2003.

A proposal, released in draft on March 16, 2001, to add to subsection 6204(1) a reference to section 44.1 of the Act will not be pursued. This addition is unnecessary, given that the provisions of the Act already cross-reference to that subsection. However, the French version of that subsection is amended to replace “action prescrite” by “action visée”, the later expression being now found in the French version of paragraph 110(1)(d) of the Act.

(e) Part LXXXV: Registered Pension Plans

Part LXXXV of the Regulations prescribes conditions that must be satisfied in order for a pension plan to be registered under the Act. It also includes rules providing that certain employer contributions to defined benefit provisions of registered pension plans (RPPs) are eligible contributions for the purposes of subsection 147.2(2) of the Act.

Part LXXXV is amended to address certain tax aspects arising out of recent regulatory changes made under the *Supplemental Pension Plans Act* (SPPA) of the Province of Quebec. These regulatory changes permit the establishment of a new type of defined benefit pension plan, referred to as a member funded pension plan (MFPP).

One of the key features of the MFPP is that the financial risk is borne entirely by the members of the plan, rather than by the employer. Under an MFPP, plan members are fully responsible for any funding deficiencies and are fully entitled to any surplus. The employer’s financial obligation is limited to making fixed contributions at a pre-determined rate that generally will not vary with the financial performance of the plan. In effect, the MFPP represents a reversal in the traditional funding roles for employers and plan members. In this regard, the SPPA Regulations set out specific requirements relating to funding and benefits that will serve to minimize the potential for the excessive build-up of surplus or the formation of deficiencies under an MFPP. These requirements are intended to provide a degree of stability in member contributions in order to ensure the long-term viability of these plans.

New subsection 8510(9) of the Regulations is introduced to modify certain of the defined benefit rules in Part LXXXV as they apply to a pension plan that is an MFPP, as defined in the SPPA Regulations.

Currently, the income tax rules require that employer contributions cease when a defined benefit RPP has excess surplus (generally more than 10% of liabilities, as determined under paragraph 147.2(2)(d) of the Act), but impose no such restriction on member contributions. New subsection 8510(9) partly reverses these rules by permitting some employer contributions, while prohibiting further member contributions, when an MFPP has excess surplus.

convention d’achat d’actions des employés aux termes de laquelle l’action est acquise. Cet alinéa est modifié de sorte que le droit ou l’obligation puisse être prévu par toute convention concernant l’action ou son émission ou encore par les modalités de l’action. L’alinéa pourra ainsi s’appliquer, par exemple, à certains droits de rachat d’actions qui sont prévus par la convention d’actionnaires plutôt que par la convention d’achat d’actions. Cette modification s’applique aux actions vendues ou émises après 2003 ainsi qu’aux droits d’acquisition d’actions dont il est disposé après cette année.

La proposition de modification du 16 mars 2001 d’ajouter un renvoi à l’article 44.1 de la loi au paragraphe 6204(1) n’est pas effectuée. Pareil renvoi n’est pas nécessaire puisque les dispositions de la loi renvoient déjà au Règlement. Par ailleurs, la version française du paragraphe 6204(1) est modifiée afin de remplacer le terme « action prescrite » par « action visée », lequel est le terme qui se retrouve à l’alinéa 110(1)d) de la loi.

e) Partie LXXXV : Régimes de pension agréés

La partie LXXXV du Règlement prévoit les conditions qui doivent être réunies pour qu’un régime de pension soit agréé en vertu de la loi. Elle renferme aussi des règles selon lesquelles certaines cotisations patronales versées dans le cadre de dispositions à prestations déterminées de régimes de pension agréés (RPA) constituent des cotisations admissibles pour l’application du paragraphe 147.2(2) de la loi.

Les modifications apportées à la partie LXXXV visent à tenir compte de certains aspects fiscaux de récents changements réglementaires apportés sous le régime de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (LRCR) de la province de Québec. Ces changements permettent l’établissement d’un nouveau type de régime de pension à prestations déterminées, appelé « régime de retraite par financement salarial » (RRFS).

L’une des principales caractéristiques du RRFS est que le risque financier est supporté entièrement par les participants au régime et non par l’employeur. Dans le cadre d’un tel régime, les participants assument seuls les déficits; en revanche, les excédents leur reviennent entièrement. L’obligation financière de l’employeur se limite au versement de cotisations fixes dont le taux — déterminé à l’avance — ne varie pas, en règle générale, selon le rendement financier du régime. Le RRFS se traduit en fait par une inversion des rôles traditionnels de l’employeur et des participants en ce qui a trait à la capitalisation du régime. À cet égard, le Règlement pris sous le régime de la LRCR prévoit des exigences précises concernant la capitalisation et les prestations, lesquelles visent à minimiser le risque de surcapitalisation ou de sous-capitalisation du régime. Ces exigences visent à assurer la stabilité des cotisations salariales et, partant, à garantir la viabilité à long terme du régime.

Le nouveau paragraphe 8510(9) du Règlement a pour objet de modifier certaines des règles de la partie LXXXV concernant les régimes à prestations déterminées dans la mesure où elles s’appliquent aux régimes qui sont des RRFS, au sens du Règlement pris sous le régime de la LRCR.

À l’heure actuelle, les règles prévoient l’interruption des cotisations patronales lorsqu’un RPA à prestations déterminées présente un excédent dépassant les limites permises (correspondant, de façon générale, à plus de 10 % du passif, selon l’alinéa 147.2(2)d) de la loi). Toutefois, aucune exigence semblable n’est prévue dans le cas des cotisations salariales. Le nouveau paragraphe 8510(9) a pour effet d’inverser partiellement ces exigences. Ainsi, il permet le versement de certaines cotisations patronales,

More specifically, subsection 8510(9) provides that employer contributions to an MFPP throughout any period in which the MFPP has excess surplus are eligible contributions for the purposes of subsection 147.2(2) of the Act provided that the contributions do not exceed 50% of current service costs. In addition, subsection 8510(9) requires the terms of an MFPP to limit member contributions to the maximum amount eligible under the income tax rules for employer contributions to a traditional defined benefit RPP. Consequently, member contributions will have to cease when an MFPP has excess surplus.

It should be noted that subsection 8510(9) does not exempt MFPPs from also having to satisfy the limits on member contributions in existing paragraph 8503(4)(a) and subsection 8503(5) of the Regulations. In applying these rules, existing subsection 8501(6.1) of the Regulations would apply to treat member contributions to fund a deficit as regular member current service contributions. Depending on the size of the deficit and the regular member current service contribution rate, these rules may limit the amount of contributions that members may make to an MFPP.

Subsection 8510(9) imposes several other conditions with respect to MFPPs.

- The SPPA Regulations provide that an MFPP is not subject to the 50% employer cost rule that applies to traditional defined benefit pension plans. Consistent with this exception, an MFPP is prohibited from providing additional benefits to members by voluntarily subjecting itself to the 50% employer cost rule.
- An MFPP must not be a designated plan under section 8515 of the Regulations.
- The manner for determining contributions, benefits and entitlements to surplus under an MFPP must be clearly set out in the plan terms and must not be more advantageous for members who are connected to a participating employer or who earn more than 2½ times the Year's Maximum Pensionable Earnings than for other members.
- An MFPP must be maintained pursuant to a collective bargaining agreement, unless the Minister of National Revenue waives this condition. It is expected that the Minister would waive this condition only for broad-based arrangements.

These amendments apply after June 23, 2007.

The SPPA Regulations, as well as previous regulatory changes under the SPPA, contemplate circumstances in which an RPP could be required to make a payment to a member that is not accommodated under existing income tax rules. To resolve this potential conflict, the permissible distribution rule in paragraph 8502(d) of the Regulations is amended to allow an RPP to make a cash payment with respect to a member if the payment is required to be made to comply with federal or provincial pension benefits legislation. This amendment applies to payments made after March 20, 2002.

mais suspend le versement des cotisations salariales lorsque le régime présente un tel excédent.

Plus précisément, le paragraphe 8510(9) prévoit que les cotisations patronales versées à un RRFS pendant toute période où le régime présente un excédent dépassant les limites permises constituent des cotisations admissibles pour l'application du paragraphe 147.2(2) de la loi, à condition qu'elles ne dépassent pas 50 % des coûts liés aux services courants. En outre, le paragraphe 8510(9) prévoit que les modalités du RRFS doivent avoir pour effet de limiter les cotisations salariales au montant maximal qu'un employeur pourrait verser, selon les règles fiscales en vigueur, à un RPA à prestations déterminées traditionnel. Les cotisations salariales devront donc cesser dans le cas où le RRFS enregistre un excédent dépassant les limites permises.

Il est à noter que le paragraphe 8510(9) n'a pas pour effet de soustraire les RRFS aux limites prévues à l'alinéa 8503(4)a) et au paragraphe 8503(5) du Règlement, applicables aux cotisations salariales. En effet, pour l'application de ces règles, les cotisations salariales versées dans le but de capitaliser un déficit seront traitées, aux termes du paragraphe 8501(6.1) du Règlement, comme des cotisations salariales normales pour services courants. Selon l'importance du déficit et le taux de cotisation salariale pour services courants, ces règles peuvent avoir pour effet de limiter le montant des cotisations pouvant être versées aux RRFS par ses participants.

Le paragraphe 8510(9) impose plusieurs autres conditions relativement aux RRFS.

- Le Règlement pris sous le régime de la LRCR prévoit que le RRFS n'est pas assujéti à la règle applicable aux régimes de pension à prestations déterminées traditionnels qui limite les cotisations à 50 % du coût pour l'employeur. Il est donc interdit aux RRFS d'assurer des prestations supplémentaires aux participants en s'assujettissant volontairement à cette règle.
- Le RRFS ne peut être un régime désigné aux termes de l'article 8515 du Règlement.
- La méthode de calcul des cotisations, des prestations et des droits à l'excédent dans le cadre du RRFS doit être établie clairement par les modalités du régime et ne doit pas offrir plus d'avantages aux participants qui sont rattachés à un employeur participant ou qui gagnent plus de deux fois et demie le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension qu'aux autres participants.
- Le RRFS doit être maintenu conformément à une convention collective, sauf si le ministre du Revenu national renonce à appliquer cette exigence, ce qui ne devrait se produire que dans le cas des arrangements généraux.

Ces modifications s'appliquent après le 23 juin 2007.

Le Règlement pris sous le régime de la LRCR, de même que les changements réglementaires antérieurs relatifs à cette loi, prévoient des circonstances dans lesquelles un RPA pourrait devoir verser à un participant des sommes non prévues par les règles fiscales en vigueur. Afin de résoudre cette difficulté éventuelle, la règle sur les éléments attribuables énoncée à l'alinéa 8502d) du Règlement est modifiée de sorte qu'un RPA puisse effectuer un paiement au comptant relativement à un participant si le paiement sert à remplir les exigences des lois fédérales ou provinciales sur les prestations de pension. Cette modification s'applique aux paiements faits après le 20 mars 2002.

Alternatives

No alternatives were considered. These amendments implement measures announced in the 2004 and 2005 budgets and make technical refinements to the existing regulatory framework.

Benefits and costs

The amendments to the rules relating to mining taxes, qualified investments and stock options address technical concerns. The amendments to the METC eligibility list implement measures announced in the 2004 and 2005 budgets. The amendments to the RPP rules avoid conflicts with provincial pension benefits legislation. The revenue implications associated with all of these amendments are expected to be minimal.

Consultation

These amendments were developed in consultation with the Canada Revenue Agency and other interested parties. They were republished in Part I of the *Canada Gazette* on June 23, 2007. No comments were received following that republication.

The qualified investment amendment was developed in consultation with representatives of issuers of mortgage-backed securities.

The amendments to the METC eligibility list were announced in the 2004 and 2005 budgets. The amendment relating to talking textbooks was also released in draft form, together with explanatory notes, by the Department of Finance on September 16, 2004.

The amendments to section 6204 were developed in response to representations made by tax advisors.

The amendments to the RPP rules were developed in consultation with officials of the Régie des rentes du Québec.

Strategic environmental assessment

These amendments are not expected to have any significant environmental impact.

Compliance and enforcement

The Act provides the necessary compliance mechanisms for these amendments. The Act allows the Minister of National Revenue to conduct audits, to seize relevant documents and records and to assess and reassess tax, interest and penalties payable.

Contact

Dave Wurtele
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-4390

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. Les modifications mettent en œuvre certaines mesures annoncées dans les budgets de 2004 et de 2005 et apportent des améliorations au cadre réglementaire en vigueur.

Avantages et coûts

Les modifications touchant les règles sur les impôts miniers, les placements admissibles et les options d'achat d'actions sont mineures. Les modifications apportées à la liste des dispositifs et équipements donnant droit au CIFM mettent en œuvre des mesures annoncées dans les budgets de 2004 et de 2005. Les modifications touchant les règles sur les RPA visent à éviter tout risque de conflit avec les lois provinciales sur les prestations de pension. L'incidence de ces modifications sur les recettes de l'État sera vraisemblablement faible.

Consultations

Les modifications ont été mises au point en consultation avec l'Agence du revenu du Canada et d'autres intéressés. Elles ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 23 juin 2007, suite à laquelle aucun commentaire n'a été reçu.

La modification concernant les placements admissibles fait suite à des consultations tenues avec des représentants d'émetteurs de titres hypothécaires.

Les modifications apportées à la liste des dispositifs et équipements donnant droit au CIFM ont été annoncées dans les budgets de 2004 et de 2005. La modification concernant les manuels parlés a été rendue publique sous forme d'avant-projet, accompagné de notes explicatives, par le ministère des Finances le 16 septembre 2004.

Les modifications touchant l'article 6204 font suite à des observations reçues de fiscalistes.

Les modifications touchant les règles sur les RPA ont été mises au point en consultation avec des fonctionnaires de la Régie des rentes du Québec.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications aient une incidence importante sur l'environnement.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national de faire des vérifications, de saisir les documents pertinents et d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer.

Personne-ressource

Dave Wurtele
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-4390

Registration
SOR/2007-213 September 27, 2007

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (2006 Drought Regions)

P.C. 2007-1444 September 27, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (2006 Drought Regions)*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (2006 DROUGHT REGIONS)

1. Section 7305 of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (h), by adding the word “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

- (j) the 2006 calendar year are
 - (i) in Ontario, the Territorial Districts of Algoma, Kenora, Manitoulin, Rainy River and Thunder Bay,
 - (ii) in British Columbia, the Regional Districts of Bulkley-Nechako, Cariboo, Fraser-Fort George, Kitimat-Stikine and Peace River,
 - (iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Arlington, Auvergne, Bengough, Big Stick, Bone Creek, Carmichael, Clinworth, Frontier, Glen McPherson, Grassy Creek, Gull Lake, Happy Valley, Hart Butte, Lac Pelletier, Lake Alma, Laurier, Lone Tree, Mankota, Maple Creek, Miry Creek, Old Post, Piapot, Pittville, Poplar Valley, Reno, Surprise Valley, The Gap, Val Marie, Waverley, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch and Wise Creek, and
 - (iv) in Alberta, the Counties of Clear Hills, Grande Prairie and Saddle Hills and the Municipal Districts of Greenview and Northern Lights.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 80.3 of the *Income Tax Act* permits farmers who dispose of breeding livestock because of drought conditions existing in a prescribed drought region in a year to exclude a portion of the sale proceeds from their taxable income until the following year, or the year following a consecutive series of drought years, as the case may be. As a result, the full amount of the proceeds eligible for the deferral will be available to replenish their breeding livestock at that time.

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))
^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)
¹ C.R.C., c. 945

Enregistrement
DORS/2007-213 Le 27 septembre 2007

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (régions frappées de sécheresse en 2006)

C.P. 2007-1444 Le 27 septembre 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (régions frappées de sécheresse en 2006)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (RÉGIONS FRAPPÉES DE SÉCHERESSE EN 2006)

1. L'article 7305 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

- j) pour l'année civile 2006 :
 - (i) en Ontario, les districts territoriaux de Algoma, Kenora, Manitoulin, Rainy River et Thunder Bay,
 - (ii) en Colombie-Britannique, les districts régionaux de Bulkley-Nechako, Cariboo, Fraser-Fort George, Kitimat-Stikine et Peace River,
 - (iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Arlington, Auvergne, Bengough, Big Stick, Bone Creek, Carmichael, Clinworth, Frontier, Glen McPherson, Grassy Creek, Gull Lake, Happy Valley, Hart Butte, Lac Pelletier, Lake Alma, Laurier, Lone Tree, Mankota, Maple Creek, Miry Creek, Old Post, Piapot, Pittville, Poplar Valley, Reno, Surprise Valley, The Gap, Val Marie, Waverley, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch et Wise Creek,
 - (iv) en Alberta, les comtés de Clear Hills, Grande Prairie et Saddle Hills et les districts municipaux de Greenview et Northern Lights.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

L'article 80.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet aux agriculteurs des régions visées par règlement qui disposent d'une partie de leur troupeau reproducteur pour cause de sécheresse au cours d'une année d'exclure une partie du produit de la vente de leur revenu imposable jusqu'à l'année suivante ou l'année suivant la fin d'une série d'années de sécheresse consécutives, selon le cas. Ainsi, le montant total du produit reporté pourra servir à racheter du bétail une fois la sécheresse terminée.

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)
^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)
¹ C.R.C., ch. 945

Prescribed drought regions are those regions of Canada that are designated, on the advice of the Minister of Agriculture and Agri-Food and on the recommendation of the Minister of Finance as suffering from drought conditions during a year. The *Regulations Amending the Income Tax Regulations (2006 Drought Regions)*, which amend section 7305 of the *Income Tax Regulations* (the "Regulations"), describe the prescribed regions that are eligible drought regions in 2006. These additions to the list of prescribed drought regions in section 7305 of the Regulations are relieving in nature.

Alternatives

The amendment to the Regulations is necessary to prescribe drought regions for 2006. No other alternatives were considered. The amendment is consequential to the announcement by the Minister of Agriculture and Agri-Food that certain regions of Canada be designated as drought regions for 2006.

Benefits and costs

The amendment will allow farmers in 2006 prescribed drought regions to defer income from the disposition of their breeding livestock in 2006 until a subsequent year. The portion of the proceeds of disposition, which can be deferred by a farmer, increases with the percentage of the farmer's breeding livestock sold. In this manner, the tax deferral program is targeted at those farmers most severely disadvantaged by drought conditions.

Strategic environmental assessment

The policy rationale for designating drought regions is to ensure that income tax does not adversely affect a farmer's ability to replenish breeding livestock after drought conditions cease. This is accomplished by deferring the taxability of income, received from the sale of breeding livestock during the drought year(s), to the year after the drought at which time the income can be offset to the extent that the farmer pays for replacement livestock in that year. As a result, farmers who carry on a farming business in a prescribed drought region do not have to include in their farming income certain portions of their proceeds obtained from the sale of their breeding herd. The amendment ensures that the tax deferral applies to farmers affected by drought conditions in prescribed drought regions in 2006.

The amendment may have a positive impact on the environment in the sense that it indirectly results in better pasture recovery after the drought. To the extent that the disposing of breeding animals during drought conditions helps reduce grazing, the amendment results in better pasture recovery after the drought and thus helps in preserving the longevity of the grazing pasture.

Consultation

The list of prescribed regions was developed through consultations held by the Department of Agriculture and Agri-Food with various parties, including provincial agriculture and municipal affairs departments, municipalities, farm associations, and crop insurers.

Les régions frappées de sécheresse visées par règlement sont les régions du Canada qui sont désignées, sur l'avis du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et sur recommandation du ministre des Finances, comme étant frappées de sécheresse au cours d'une année. Le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (régions frappées de sécheresse en 2006)*, qui modifie l'article 7305 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement), dresse la liste des régions qui constituent des régions frappées de sécheresse en 2006. Les ajouts à la liste des régions frappées de sécheresse visées par règlement constituent des modifications d'allègement.

Solutions envisagées

La modification apportée au règlement sert à désigner les régions frappées de sécheresse pour 2006. Aucune autre solution n'a été envisagée. La modification fait suite à l'annonce du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire selon laquelle certaines régions du Canada sont désignées comme étant frappées de sécheresse pour 2006.

Avantages et coûts

La modification permettra aux agriculteurs des régions désignées frappées de sécheresse, pour 2006, de reporter à une année ultérieure l'impôt à payer sur le revenu provenant de la disposition d'animaux reproducteurs effectuée en 2006. La partie du produit de disposition qui est ainsi reportable augmente en fonction du pourcentage du troupeau qui a été vendu. Ainsi, le programme de report d'impôt profite aux agriculteurs qui ont été le plus durement frappés par les conditions de sécheresse.

Évaluation environnementale stratégique

La désignation des régions frappées de sécheresse a pour objet d'éviter que l'impôt sur le revenu nuise à la capacité des agriculteurs de reconstituer leur troupeau reproducteur une fois la sécheresse terminée. À cette fin, l'impôt à payer sur le revenu provenant de la vente d'animaux reproducteurs effectuée au cours des années de sécheresse est reporté sur l'année suivant la fin de la sécheresse. L'agriculteur peut alors réduire ce revenu dans la mesure où il rachète des animaux de remplacement au cours de cette année. Il est ainsi permis à l'agriculteur qui exploite une entreprise agricole dans une région frappée de sécheresse visée par le règlement d'exclure de son revenu agricole une certaine partie du produit qu'il tire de la vente d'animaux reproducteurs. La modification fait en sorte que le report d'impôt s'applique aux agriculteurs touchés par les conditions de sécheresse qui existent dans les régions visées par règlement pour 2006.

La modification pourrait avoir des répercussions positives sur l'environnement en ce sens qu'elle permet indirectement de mieux récupérer les pâturages une fois la sécheresse terminée. Dans la mesure où la disposition d'animaux reproducteurs en période de sécheresse contribue à réduire le pâturage, la modification permet de mieux récupérer les pâturages après la sécheresse et, partant, aide à en assurer la longévité.

Consultations

La liste des régions désignées a été mise au point par suite de consultations entre le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et diverses parties, notamment les ministères provinciaux de l'Agriculture et des Affaires municipales, les municipalités, les associations agricoles et les compagnies d'assurance-récolte.

Canadians in general were given opportunities to comment on this amendment following two announcements by the Department of Agriculture and Agri-Food regarding the regions to be recommended for prescription for 2006. The first announcement consisted of four news releases, one for each affected province — Ontario, Saskatchewan, Alberta and British Columbia — issued by Agriculture and Agri-Food Canada on December 12, 2006. The second consisted of three news releases, which concerned additional areas in the provinces of Ontario, Saskatchewan and British Columbia, issued by Agriculture and Agri-Food Canada on February 1, 2007. These news releases are available through Agriculture and Agri-Food Canada's Web site at www.agr.gc.ca. In addition, the amendment was prepublished in Part I of the *Canada Gazette*, on June 9, 2007. No substantial comments were received as a result of that prepublication.

Compliance and enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Gurinder Grewal
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1862

Le public a eu l'occasion de formuler des commentaires sur la modification à la suite de deux annonces du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire concernant les régions que l'on se proposait de désigner comme régions frappées de sécheresse pour 2006. La première annonce, publiée le 12 décembre 2006, comptait quatre communiqués, soit un par province touchée — l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique. La seconde, publiée le 1^{er} février 2007, comptait trois communiqués annonçant la désignation d'autres régions en Ontario, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. Ces communiqués se trouvent sur le site Web du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, à l'adresse www.agr.gc.ca. De plus, la modification a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 juin 2007. Cette publication n'a donné lieu à aucun commentaire de fond.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt à payer, de faire des vérifications et de saisir les documents pertinents.

Personne-ressource

Gurinder Grewal
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1862

Registration
SOR/2007-214 September 27, 2007

FEDERAL COURTS ACT

Rules Amending the Federal Courts Rules (Case Management)

The rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, pursuant to section 46^a of the *Federal Courts Act*^b, hereby makes the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules (Case Management)*.

Ottawa, March 1, 2007

P.C. 2007-1447 September 27, 2007

Whereas, pursuant to paragraph 46(4)(a)^c of the *Federal Courts Act*^b, a copy of the proposed *Rules Amending the Federal Courts Rules (Case Management)*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 18, 2006 and interested persons were invited to make representations with respect to the proposed Rules;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 46^a of the *Federal Courts Act*^b, hereby approves the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules (Case Management)*, made by the rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

**RULES AMENDING THE
FEDERAL COURTS RULES
(CASE MANAGEMENT)**

AMENDMENTS

1. The heading before rule 380 and rules 380 to 382 of the *Federal Courts Rules*¹ are replaced by the following:

Status Review — Federal Court

Actions —
Federal Court

380. (1) If, in an action commenced in the Federal Court,

(a) 180 days have elapsed since the issuance of the statement of claim and no statement of defence has been filed and no motion for default judgement is pending, the Administrator shall issue a notice of status review, in Form 380, to the parties; or

(b) 360 days have elapsed since the issuance of the statement of claim and no requisition for a pre-trial conference has been filed, the Court shall order that the action continue as a specially managed proceeding and may make an order under rule 385.

^a S.C. 2002, c. 8, s. 44

^b S.C. 2002, c. 8, s. 14

^c S.C. 1990, c. 8, s. 14(4)

¹ SOR/98-106; SOR/2004-283

Enregistrement
DORS/2007-214 Le 27 septembre 2007

LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (gestion des instances)

En vertu de l'article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale établit les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (gestion des instances)*, ci-après.

Ottawa, le 1^{er} mars 2007

C.P. 2007-1447 Le 27 septembre 2007

Attendu que, conformément à l'alinéa 46(4)a)^c de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, le projet de modification intitulé *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (gestion des instances)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 18 novembre 2006 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (gestion des instances)*, ci-après, établies par le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale.

**RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES
DES COURS FÉDÉRALES (GESTION
DES INSTANCES)**

MODIFICATIONS

1. L'intertitre précédant la règle 380 et les règles 380 à 382 des *Règles des Cours fédérales*¹ sont remplacés par ce qui suit :

Examen de l'état de l'instance — Cour fédérale

380. (1) Dans le cas d'une action intentée devant la Cour fédérale :

Cour
fédérale —
Action

a) si cent quatre-vingts jours se sont écoulés depuis la délivrance de la déclaration, qu'aucune défense n'a été déposée et qu'aucune requête pour obtenir un jugement par défaut n'est en cours, l'administrateur délivre aux parties un avis d'examen de l'état de l'instance, établi selon la formule 380;

b) si trois cent soixante jours se sont écoulés depuis la délivrance de la déclaration et qu'aucune demande de conférence préparatoire n'a été déposée, la Cour ordonne que l'action se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale et elle peut rendre toute ordonnance prévue à la règle 385.

^a L.C. 2002, ch. 8, art. 44

^b L.C. 2002, ch. 8, art. 14

^c L.C. 1990, ch. 8, par. 14(4)

¹ DORS/98-106; DORS/2004-283

Applications — Federal Court	(2) If, in an application commenced in the Federal Court, 180 days have elapsed since the issuance of the notice of application and no requisition for a hearing date has been filed, the Court may (a) issue a notice of status review, in Form 380, to the parties; or (b) order that the application continue as a specially managed proceeding and may make an order under rule 385.	(2) Dans le cas d'une demande présentée devant la Cour fédérale, si cent quatre-vingts jours se sont écoulés depuis la délivrance de l'avis de demande et qu'aucune demande d'audience n'a été déposée, la Cour peut : a) soit délivrer aux parties un avis d'examen de l'état de l'instance, établi selon la formule 380; b) soit ordonner que la demande se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale et rendre toute ordonnance prévue à la règle 385.	Cour fédérale — Demande
Exception	(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an action or an application continued as a specially managed proceeding or in respect of which a motion to continue the proceeding as a specially managed proceeding is pending.	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'action ou à la demande qui se poursuit à titre d'instance à gestion spéciale ou qui fait l'objet d'une requête à cet effet.	Exception
Filing of timetable	381. If the Court orders that an action or an application continue as a specially managed proceeding under paragraph 380(1)(b) or (2)(b), and no order under rule 385 has been made in accordance with that paragraph, the plaintiff or applicant, within 20 days of the date of the order, shall serve and file a proposed timetable for the completion of the steps necessary to advance the proceeding in an expeditious manner.	381. Si la Cour ordonne que l'action ou la demande se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale en application des alinéas 380(1)b) ou (2)b) et qu'aucune ordonnance prévue à la règle 385 n'a été rendue en application de ces alinéas, le demandeur signifie et dépose, dans les vingt jours de la date de l'ordonnance, un projet d'échéancier indiquant les mesures nécessaires pour faire avancer l'instance de façon expéditive.	Dépôt d'un échéancier
Representations of plaintiff or applicant	382. (1) If a notice of status review is issued in respect of an action or an application, the plaintiff or applicant, within 15 days of the date of the notice of status review, shall serve and file representations stating the reasons why the proceeding should not be dismissed for delay. The representations shall include a justification for the delay and a proposed timetable for the completion of the steps necessary to advance the proceeding in an expeditious manner.	382. (1) Si l'action ou la demande fait l'objet d'un avis d'examen de l'état de l'instance, le demandeur signifie et dépose, dans les quinze jours de la date de l'avis d'examen de l'état de l'instance, ses prétentions énonçant les raisons pour lesquelles l'instance ne devrait pas être rejetée pour cause de retard. Ces prétentions comprennent notamment une justification du retard et un projet d'échéancier indiquant les mesures nécessaires pour faire avancer l'instance de façon expéditive.	Prétentions du demandeur
Representations of defendant or respondent	(2) The defendant or respondent may serve and file representations within seven days after being served with the representations of the plaintiff or applicant.	(2) Le défendeur peut signifier et déposer ses prétentions dans les sept jours suivant la signification des prétentions du demandeur.	Prétentions du défendeur
Reply	(3) The plaintiff or applicant may serve and file a reply within four days after being served with the representations of the defendant or respondent.	(3) Le demandeur peut signifier et déposer une réponse dans les quatre jours suivant la signification des prétentions du défendeur.	Réponse
Review to be in writing	382.1 (1) Unless the Court directs otherwise, a status review of a proceeding commenced in the Federal Court shall be conducted on the basis of the written representations of the parties.	382.1 (1) Sauf directives contraires de la Cour, l'examen de l'état de l'instance devant la Cour fédérale se fait uniquement sur la base des prétentions écrites des parties.	Examen sur pièces
Review by the Court	(2) A judge or prothonotary shall conduct a status review and may (a) if he or she is not satisfied that the proceeding should continue, dismiss the proceeding; or (b) if he or she is satisfied that the proceeding should continue, order that it continue as a specially managed proceeding and may make an order under rule 385.	(2) Un juge ou un protonotaire procède à l'examen de l'état de l'instance et peut : a) s'il n'est pas convaincu que l'instance doit se poursuivre, la rejeter; b) s'il est convaincu que l'instance doit se poursuivre, ordonner qu'elle se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale et rendre toute ordonnance prévue à la règle 385.	Examen de la Cour
<i>Status Review — Federal Court of Appeal</i>		<i>Examen de l'état de l'instance — Cour d'appel fédérale</i>	
Application or appeal — Federal Court of Appeal	382.2 If, in an application or appeal commenced in the Federal Court of Appeal, 180 days have elapsed since the issuance of the notice of application or appeal and no requisition for a hearing	382.2 Dans le cas d'une demande ou d'un appel présenté devant la Cour d'appel fédérale, si cent quatre-vingts jours se sont écoulés depuis la délivrance de l'avis de demande ou de l'avis d'appel et	Cour d'appel fédérale — demande ou appel

date has been filed, the Court may issue a notice of status review in Form 382.2 to the parties.

qu'aucune demande d'audience n'a été déposée, la Cour peut délivrer aux parties un avis d'examen de l'état de l'instance, établi selon la formule 382.2.

Representations when applicant or appellant in default

382.3 (1) If the party in default is the applicant or the appellant, that party, within 30 days after the issuance of the notice of status review, shall serve and file representations stating the reasons why the proceeding should not be dismissed for delay. The representations shall include a justification for the delay and a proposed timetable for the completion of the steps necessary to advance the proceeding in an expeditious manner.

382.3 (1) Si la partie qui est en défaut est le demandeur ou l'appellant, celle-ci signifie et dépose, dans les trente jours suivant la délivrance de l'avis d'examen de l'état de l'instance, ses prétentions énonçant les raisons pour lesquelles l'instance ne devrait pas être rejetée pour cause de retard. Ces prétentions comprennent notamment une justification du retard et un projet d'échéancier indiquant les mesures nécessaires pour faire avancer l'instance de façon expéditive.

Prétentions du demandeur ou de l'appellant qui est en défaut

Representations when respondent in default

(2) If the party in default is the respondent, that party, within 30 days after the issuance of the notice of status review, shall serve and file representations stating the reasons why default judgment should not be entered. The representations shall include a justification for the delay and a proposed timetable for the completion of the steps necessary to advance the proceeding in an expeditious manner.

(2) Si la partie qui est en défaut est le défendeur ou l'intimé, celle-ci signifie et dépose, dans les trente jours suivant la délivrance de l'avis d'examen de l'état de l'instance, ses prétentions énonçant les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'enregistrer un jugement par défaut. Ces prétentions comprennent notamment une justification du retard et un projet d'échéancier indiquant les mesures nécessaires pour faire avancer l'instance de façon expéditive.

Prétentions du défendeur ou de l'intimé qui est en défaut

Representations of the other party

(3) The other party may serve and file representations within 10 days after being served with the representations of the party that is in default.

(3) L'autre partie peut signifier et déposer ses prétentions dans les dix jours suivant la signification des prétentions de la partie qui est en défaut.

Prétentions de l'autre partie

Definition of "party in default"

(4) In this rule and rule 382.4, "party in default" means the party that failed to take the next chronological step required by these Rules after the last step that was completed.

(4) Pour l'application de la présente règle et de la règle 382.4, est en défaut la partie qui omet de prendre la mesure qui, selon les présentes règles, doit suivre la dernière mesure prise.

Définition de « partie en défaut »

Review to be in writing

382.4 (1) Unless the Court directs otherwise, a status review of a proceeding commenced in the Federal Court of Appeal shall be conducted on the basis of the written representations of the parties.

382.4 (1) Sauf directives contraires de la Cour, l'examen de l'état de l'instance devant la Cour d'appel fédérale se fait uniquement sur la base des prétentions écrites des parties.

Examen sur pièces

Review by a judge

(2) A judge shall conduct a status review and may

(2) Un juge procède à l'examen de l'état de l'instance et peut :

Examen du juge

(a) if he or she is not satisfied that the proceeding should continue and

a) s'il n'est pas convaincu que l'instance doit se poursuivre :

(i) the party in default is the applicant or the appellant, dismiss the proceeding, or

(i) dans le cas où la partie qui est en défaut est le demandeur ou l'appellant, la rejeter,

(ii) the party in default is the respondent, grant judgment in favour of the applicant or appellant or order the applicant or appellant to proceed to prove entitlement to the judgment claimed; or

(ii) dans le cas où la partie qui est en défaut est le défendeur ou l'intimé, rendre un jugement en faveur du demandeur ou de l'appellant ou lui ordonner de démontrer qu'il a droit au jugement demandé;

(b) if he or she is satisfied that the proceeding should continue,

b) s'il est convaincu que l'instance doit se poursuivre :

(i) give any directions that are necessary for the just, most expeditious and least expensive determination of the proceeding on its merits, and

(i) donner toute directive nécessaire pour permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible,

(ii) fix the period for completion of subsequent steps in the proceeding.

(ii) fixer les délais applicables aux mesures à prendre subséquemment dans l'instance.

2. Paragraphs 383(b) and (c) of the Rules are replaced by the following:

2. Les alinéas 383b) et c) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(b) one or more prothonotaries to act as a case management judge in a proceeding; or

b) affecter un ou plusieurs protonotaires à titre de juge responsable de la gestion d'une instance;

(c) a prothonotary to assist in the management of a proceeding.

c) affecter un protonotaire pour aider à la gestion d'une instance.

Order for special management	<p>3. Rule 384 of the Rules is replaced by the following:</p> <p>384. The Court may at any time order that a proceeding continue as a specially managed proceeding.</p>	<p>3. La règle 384 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p> <p>384. La Cour peut, à tout moment, ordonner que l'instance se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale.</p>	<p>Ordonnance de poursuivre à titre d'instance à gestion spéciale</p>
Powers of case management judge or prothonotary	<p>4. (1) The portion of subsection 385(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:</p> <p>385. (1) Unless the Court directs otherwise, a case management judge or a prothonotary assigned under paragraph 383(c) shall deal with all matters that arise prior to the trial or hearing of a specially managed proceeding and may</p> <p>(2) Subsection 385(2) of the Rules is replaced by the following:</p> <p>(2) A case management judge or a prothonotary assigned under paragraph 383(c) may, at any time, order that a status review be held in accordance with this Part.</p>	<p>4. (1) Le passage du paragraphe 385(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p> <p>385. (1) Sauf directives contraires de la Cour, le juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire visé à l'alinéa 383c) tranche toutes les questions qui sont soulevées avant l'instruction de l'instance à gestion spéciale et peut :</p> <p>(2) Le paragraphe 385(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) Le juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire visé à l'alinéa 383c) peut, à tout moment, ordonner que soit tenu un examen de l'état de l'instance en conformité avec la présente partie.</p>	<p>Pouvoirs du juge ou du protonotaire responsable de la gestion de l'instance</p> <p>Ordonnance d'examen de l'état de l'instance</p>
Order for status review	<p>5. Form 381 of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>5. La formule 381 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :</p>	

FORM 380 Rule 380

**NOTICE OF STATUS REVIEW
FEDERAL COURT**

(General Heading — Use Form 66)

NOTICE OF STATUS REVIEW

FORMULE 380 Règle 380

**AVIS D'EXAMEN DE L'ÉTAT
DE L'INSTANCE
COUR FÉDÉRALE**

(titre — formule 66)

AVIS D'EXAMEN DE L'ÉTAT
DE L'INSTANCE

TO THE PARTIES AND THEIR SOLICITORS:

IN THIS ACTION, MORE THAN 180 DAYS HAVE ELAPSED since the filing of the statement of claim and no statement of defence has been filed and no motion for default judgment is pending. ACCORDINGLY

(or)

IN THIS APPLICATION, MORE THAN 180 DAYS HAVE ELAPSED since the issuance of the notice of application and no requisition for a hearing date has been filed. ACCORDINGLY

THE PLAINTIFF (OR APPLICANT) IS REQUIRED TO SERVE AND FILE, within 15 days of the date of this notice, representations stating the reasons why the proceeding should not be dismissed for delay. The representations shall include a justification for the delay and a proposed timetable for the completion of the steps necessary to advance the proceeding in an expeditious manner.

THE DEFENDANT (OR RESPONDENT) MAY SERVE AND FILE representations within seven days after being served with the representations of the plaintiff.

AUX PARTIES ET À LEURS AVOCATS :

DANS LA PRÉSENTE ACTION, PLUS DE 180 JOURS SE SONT ÉCOULÉS depuis la délivrance de la déclaration et aucune défense n'a été déposée et aucune requête pour obtenir un jugement par défaut n'est en cours. PAR CONSÉQUENT,

(ou)

DANS LA PRÉSENTE DEMANDE, PLUS DE 180 JOURS SE SONT ÉCOULÉS depuis la délivrance de l'avis de demande et aucune demande d'audience n'a été déposée. PAR CONSÉQUENT,

LE DEMANDEUR EST TENU DE SIGNIFIER ET DE DÉPOSER, dans les 15 jours de la date du présent avis, ses prétentions énonçant les raisons pour lesquelles l'instance ne devrait pas être rejetée pour cause de retard. Ces prétentions doivent notamment comprendre une justification du retard et un projet d'échéancier indiquant les mesures nécessaires pour faire avancer l'instance de façon expéditive.

LE DÉFENDEUR PEUT SIGNIFIER ET DÉPOSER ses prétentions dans les 7 jours suivant la signification des prétentions du demandeur.

THE PLAINTIFF (OR APPLICANT) MAY SERVE AND FILE a reply within four days after being served with the representations of the defendant (or respondent).

LE DEMANDEUR PEUT SIGNIFIER ET DÉPOSER une réponse dans les 4 jours suivant la signification des prétentions du défendeur.

(Signature of judge, prothonotary
or Administrator)

(Signature du juge, du protonotaire
ou de l'administrateur)

FORM 382.2

Rule 382.2

**NOTICE OF STATUS REVIEW
FEDERAL COURT OF APPEAL**

(General Heading — Use Form 66)

NOTICE OF STATUS REVIEW

TO THE PARTIES AND THEIR SOLICITORS:

IN THIS APPLICATION (OR APPEAL) MORE THAN 180 DAYS HAVE ELAPSED since the issuance of the notice of application (or appeal) and no requisition for a hearing date has been filed and (insert the party in default) is in default of _____ . ACCORDINGLY

THE APPLICANT (OR APPELLANT) IS REQUIRED TO SERVE AND FILE, within 30 days after the issuance of this notice, representations stating the reasons why the proceeding should not be dismissed for delay. The representations shall include a justification for the delay and a proposed timetable for the completion of the steps necessary to advance the proceeding in an expeditious manner.

(or)

THE RESPONDENT IS REQUIRED TO SERVE AND FILE, within 30 days after the issuance of this notice, representations stating the reasons why default judgment should not be entered. The representations shall include a justification for the delay and a proposed timetable for the completion of the steps necessary to advance the proceeding in an expeditious manner.

THE OTHER PARTY MAY SERVE AND FILE representations within 10 days after being served with the representations of the party that is in default.

(Signature of judge)

COMING INTO FORCE

6. These Rules come into force on the day on which they are registered.

FORMULE 382.2

Règle 382.2

**AVIS D'EXAMEN DE L'ÉTAT
DE L'INSTANCE
COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

(titre — formule 66)

AVIS D'EXAMEN DE L'ÉTAT
DE L'INSTANCE

AUX PARTIES ET À LEURS AVOCATS :

DANS LA PRÉSENTE DEMANDE (OU LE PRÉSENT APPEL), PLUS DE 180 JOURS SE SONT ÉCOULÉS depuis la délivrance de l'avis de demande (ou d'appel) et aucune demande d'audience n'a été déposée et (indiquer la partie qui est en défaut) a fait défaut de _____ . PAR CONSÉQUENT,

LE DEMANDEUR (OU L'APPELANT) EST TENU DE SIGNIFIER ET DE DÉPOSER, dans les 30 jours suivant la délivrance du présent avis, ses prétentions énonçant les raisons pour lesquelles l'instance ne devrait pas être rejetée pour cause de retard. Ces prétentions doivent notamment comprendre une justification du retard et un projet d'échéancier indiquant les mesures nécessaires pour faire avancer l'instance de façon expéditive.

(ou)

LE DÉFENDEUR (OU L'INTIMÉ) EST TENU DE SIGNIFIER ET DE DÉPOSER, dans les 30 jours suivant la délivrance du présent avis, ses prétentions énonçant les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'enregistrer un jugement par défaut. Ces prétentions doivent notamment comprendre une justification du retard et un projet d'échéancier indiquant les mesures nécessaires pour faire avancer l'instance de façon expéditive.

L'AUTRE PARTIE PEUT SIGNIFIER ET DÉPOSER ses prétentions dans les 10 jours suivant la signification des prétentions de la partie qui est en défaut.

(Signature du juge)

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Rules.)***Background**

The purpose of the *Rules Amending the Federal Court Rules* is to effect the following changes:

- (1) To align the status review and case management rules with the current practice of the Federal Court of Appeal and the Federal Court in order to enhance the efficiency of the courts.
- (2) To amend the rules to allow one or more prothonotaries to be appointed as case management judge.
- (3) To amend the rules to allow the Court to order at any time that a case proceed as a specially managed proceeding.
- (4) To make an amendment stating that the case management judge or prothonotary referred to in paragraph 383(c) can rule on any matter raised before the specially managed proceeding is assigned, unless the Court directs otherwise, and to allow the judge or prothonotary to order a status review at any time.

Subject to the approval of the Governor in Council, the Federal Court of Appeal and Federal Court Rules Committee can make, amend or cancel any rule.

Rationale for the proposed amendments**1. Alignment of rules**

The Rules Committee feels the new rules are needed in order to:

- (a) streamline the status review and case management process;
- (b) align the rules with the current practice of the Federal Court of Appeal and the Federal Court;
- (c) clarify what is expected of the parties in a status review by incorporating into the rules the test established in *Baroud v. Canada (Min. of Citizenship & Immigration) (1998)*, 160 F.T.R. 91 (T.D.) and providing all the parties with a schedule for filing written representations;
- (d) catch actions and applications that are not moving as early as possible in the process and conduct a status review;
- (e) avoid the status review process for actions and applications that are moving but are experiencing delays; and
- (f) encourage parties to move actions and applications along in a timely manner.

2. Assignment of two or more prothonotaries to case management

Currently, prothonotaries conduct over 90% of the Court's case management. Prothonotaries are not itinerant and are thus more readily accessible than a judge of the Court. Moreover, given the volume of the case management files before them, the prothonotaries have an increasing expertise in this area.

It was also noted by the prothonotaries that some parties are uncertain about whether they should address correspondence to

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)***Contexte**

Les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales* visent à permettre les quatre modifications suivantes :

- 1) Harmoniser les règles d'examen de l'état de l'instance et les règles de gestion des instances avec les pratiques courantes de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, afin d'accroître l'efficacité des cours.
- 2) Modifier les règles afin de permettre qu'un ou plusieurs prothonotaires soient affectés à titre de juge responsable de la gestion d'une instance.
- 3) Modifier les règles pour permettre à la Cour d'ordonner, à tout moment, qu'une instance se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale.
- 4) Effectuer une modification énonçant que le juge ou le prothonotaire visé à l'alinéa 383c) peut trancher toutes les questions qui sont soulevées avant l'instruction de l'instance à gestion spéciale, sauf directives contraires de la Cour, et permettre au juge ou au prothonotaire d'ordonner, à tout moment, que soit tenu un examen de l'état de l'instance.

Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale peut adopter, modifier ou annuler toute règle.

Justification des modifications proposées**1. Harmonisation des règles**

Le Comité des règles considère que les nouvelles règles sont nécessaires afin :

- a) de rationaliser le processus d'examen de l'instance et de gestion des instances;
- b) d'harmoniser les règles avec les pratiques courantes de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale;
- c) de clarifier ce qui est attendu des parties lors de l'examen de l'instance, en intégrant aux règles le critère de l'arrêt *Baroud v. Canada (Min. of Citizenship & Immigration) (1998)*, 160 F.T.R. 91 (T.D.) et en fournissant à toutes les parties un calendrier pour déposer leurs prétentions écrites;
- d) d'identifier au plus tôt les actions et les demandes qui n'avancent pas et les soumettre à l'examen de l'état de l'instance;
- e) d'éviter de soumettre à l'examen de l'état de l'instance les actions et demandes qui avancent, tout en subissant des délais;
- f) d'encourager les parties à faire avancer les actions et demandes de façon appropriée.

2. Affectation de plusieurs prothonotaires à la gestion des instances

Actuellement, ce sont des prothonotaires qui instruisent plus de 90 p. 100 des instances assujetties à la gestion des instances. Les prothonotaires ne sont pas itinérants et ils sont donc plus accessibles aux parties que les juges de la Cour. En outre, en raison de la quantité des dossiers dont ils sont saisis, les prothonotaires possèdent de plus en plus de connaissances en la matière.

Les prothonotaires ont aussi noté que certaines parties ne semblent pas savoir si elles doivent adresser la correspondance au

the case management judge or the prothonotary assisting the judge. Indeed, in some instances, it appears that parties have attempted to circumvent directions issued by a prothonotary by corresponding with the case management judge.

One concern that has been raised is whether the appointment of a prothonotary as case management judge will result in delay where motions outside the jurisdiction of a prothonotary are brought during the case management process. The bulk of these motions are motions seeking summary judgment or injunctive relief. Under the current system, a prothonotary would have a case management judge willing to deal with such motions. Delay may result if a judge is not available in such instances. This concern could be addressed administratively.

3. Order to proceed as a specially managed proceeding

In order to move a proceeding along in a timely manner, the Court may at any time order that it should be handled as a specially managed proceeding.

4. Powers of case management judge or prothonotary

The use of the phrase “shall deal with all matters...” gives rise to an apparent requirement that the designated case management judge or prothonotary assigned under paragraph 383(c) deal with all motions (R. 385(1)(d)) and pre-trial proceedings (R. 385 (1c)) before the assignment of a trial date.

This issue was addressed in *Trevor Nicholas Construction Co. Ltd. v. The Queen*, 2004 F.C. 238, where Justice Gibson concluded at paragraph 14 that Rule 385(1) imposes “a mandatory obligation on case management judges and prothonotaries to deal with all matters that arise prior to trial or hearing and that come before them.” He went on to say, “I do not read that rule as eliminating jurisdiction of other judges and prothonotaries on such matters that come before them when it would facilitate the work of the Court for them to deal with those matters”.

While this decision appears to address the issue raised by the word “shall”, it would be preferable to clarify the rule by building in an explicit power to delegate when such delegation is required.

Description

To meet the above-mentioned objectives of the *Rules Amending the Federal Court Rules* (“the Rules”), the Rules Committee amends the following rules:

Rules 380, 381 and 382 are replaced so that they state that they apply only to the Federal Court.

Paragraph 380(1)(a) is replaced so that it specifies the circumstances in which the administrator will issue a notice of status review in an action.

Paragraph 380(1)(b) is replaced so that it specifies the circumstances in which the Court will order the action to continue as a specially managed proceeding.

Subsection 380(2) is replaced so as to provide that the Court may, where 180 days have elapsed since the issuance of the notice of application and no requisition for hearing has been filed, issue a notice of status review to the parties or order that the application continue as a specially managed proceeding.

judge affecté à la gestion des instances, ou au protonotaire nommé pour aider le juge. En fait, il semble que dans certains cas les parties auraient essayé de contourner les instructions du protonotaire en écrivant au juge chargé de la gestion de l’instance.

Une des préoccupations que l’on a signalées consiste à savoir si l’affectation d’un protonotaire à titre de juge responsable de la gestion d’une instance pourrait entraîner des retards lorsque l’une des parties présente une requête hors de la compétence du protonotaire au cours de la procédure de gestion de l’instance. La plupart de ces requêtes visent à obtenir un jugement sommaire ou des mesures injonctives. Dans le cadre de la procédure actuelle, tout protonotaire qui reçoit une telle requête doit la renvoyer à un juge chargé de la gestion des instances pour qu’il l’entende. Il peut y avoir des retards s’il n’y a pas de juge disponible dans ces cas. Cette préoccupation peut trouver sa réponse dans des mesures administratives.

3. Ordonnance de poursuivre à titre d’instance à gestion spéciale

Afin de faire avancer les instances de façon appropriée, la Cour pourra ordonner, à tout moment, qu’une instance soit gérée à titre d’instance à gestion spéciale.

4. Pouvoirs du juge ou du protonotaire responsable de la gestion de l’instance

Il semblerait que la formulation de l’expression « tranche toutes les questions » puisse exprimer une exigence que le juge responsable de la gestion de l’instance ou le protonotaire affecté en vertu de l’alinéa 383c) tranche toutes les requêtes (al. 385(1)d)) et les procédures associées à la conférence préparatoire (al. 385 (1c)), avant de fixer la date du procès.

Le juge Gibson aborde ce problème dans *Trevor Nicholas Construction Co. Ltd. c. Canada*, 2004 C.F. 238, et il conclut, au paragraphe 14, que le paragraphe 385(1) « impose aux juges chargés de la gestion des instances ainsi qu’aux protonotaires l’obligation de statuer sur toute question dont ils sont saisis avant le procès ou avant l’audience ». Il continue en disant : « Je ne vois, dans cette disposition, rien qui élimine la compétence d’autres juges et protonotaires sur les questions du genre qui leur sont soumises, alors que cela faciliterait le travail de la Cour s’ils s’en chargeaient eux-mêmes ».

Bien que cette décision semble aborder le problème que soulève l’utilisation du mot « toutes », il serait préférable de clarifier la règle en habilitant les juges et protonotaires à déléguer leur pouvoir lorsque cela s’avère nécessaire.

Description

Pour réaliser les objectifs susmentionnés eu égard aux *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales* (les Règles), le Comité des règles modifie les règles suivantes :

Les règles 380, 381, 382 sont remplacées pour qu’elles prévoient qu’elles ne s’appliquent qu’à la Cour fédérale.

L’alinéa 380(1)a) est remplacé, de manière à ce qu’il précise les circonstances où l’administrateur délivrera un avis d’examen de l’instance dans le cas d’une action.

L’alinéa 380(1)b) est remplacé, de manière à ce qu’il précise les circonstances où la Cour ordonnera que l’action se poursuive à titre d’instance à gestion spéciale.

Le paragraphe 380(2) est remplacé, de manière à prévoir que la Cour peut, là où cent quatre-vingts jours se sont écoulés depuis la délivrance de l’avis de demande et qu’aucune demande d’audience n’a été déposée, délivrer aux parties un avis d’examen de l’instance ou ordonner que la demande se poursuive à titre d’instance à gestion spéciale.

Subsection 380(3) is replaced so as to provide that subsections 380(1) and 380(2) do not apply to an action or application that continues as a specially managed proceeding or that is subject to a motion to that effect.

Rule 381 is replaced so as to provide that subsequent to an order that the action or application proceed as a specially managed proceeding and where no order provided for in Rule 385 has been made, the applicant serves and files a proposed timetable within 20 days following the date of the order.

Subsection 382(1) is replaced so as to provide for submission of the applicant's representations stating the reasons why the proceeding should not be dismissed for delay.

Subsection 382(2) is replaced so as to provide that the defendant may file representations within seven days after the applicant's representations are filed.

The new subsection 382(3) states that the applicant may submit a reply within four days after the defendant files representations.

The new subsection 382.1(1) replaces subsection 380(2) and states that unless the Court directs otherwise, the status review is based solely on the written representations of the parties.

The new subsection 382.1(2) replaces subsection 382(2) and sets out the powers of the Court regarding status review.

The new Rules 382.2, 382.3 and 382.4 deal with status review in the Federal Court of Appeal.

Rule 382.2 states that the Court may issue a notice of status review to the parties if 180 days have elapsed since the issuance of the notice of application or the notice of appeal and no requisition for hearing has been filed.

Subsection 382.3(1) states that if the party in default is the applicant or the appellant, that party shall, within 30 days following the issuance of the notice of status review, file its representations stating the reasons why the proceeding should not be dismissed for delay.

Subsection 382.3(2) states that if the party in default is the defendant or the respondent, that party shall, within 30 days following the issuance of the notice of status review, file its representations stating the reasons why a default judgment should not be entered.

Subsection 382.3(3) states that the other party may file representations within 10 days after representations are filed by the party in default.

Subsection 382.3(4) states the definition of "party in default".

Subsection 382.4(1) states that unless the Court directs otherwise, the status review before the Federal Court of Appeal is based solely on the written representations of the parties.

Subsection 382.4(2) sets out the powers of the Court regarding status review.

Paragraph 383(b) is replaced so as to provide that one or more prothonotaries may be appointed as case management judge.

Le paragraphe 380(3) est remplacé, de manière à préciser que les paragraphes 380(1) et 380(2) ne s'appliquent pas à l'action ou à la demande qui se poursuit à titre d'instance à gestion spéciale ou qui fait l'objet d'une requête à cet effet.

La règle 381 est remplacée, de manière à ce qu'elle énonce que suite à une ordonnance que l'action ou la demande se poursuive à titre d'instance à gestion spéciale et qu'aucune ordonnance prévue à la règle 385 n'a été rendue, le demandeur signifie et dépose, dans les vingt jours de la date de l'ordonnance, un projet d'échéancier.

Le paragraphe 382(1) des règles est remplacé, de manière à ce qu'il prévoie le dépôt des prétentions du demandeur énonçant les raisons pour lesquelles l'instance ne devrait pas être rejetée pour cause de retard.

Le paragraphe 382(2) des règles est remplacé, de manière à ce qu'il prévoie que le défendeur peut déposer ses prétentions dans les sept jours suivant la signification des prétentions du demandeur.

Le nouveau paragraphe 382(3) des règles énonce que le demandeur peut déposer une réponse dans les quatre jours suivant la signification des prétentions du défendeur.

Le nouveau paragraphe 382.1(1) remplace le paragraphe 380(2) et énonce que l'examen de l'instance, sauf directives contraires de la Cour, se fait uniquement sur la base des prétentions écrites des parties.

Le nouveau paragraphe 382.1(2) remplace le paragraphe 382(2) et énonce les pouvoirs de la Cour dans le cadre d'un examen de l'instance.

Les nouvelles règles 382.2, 382.3 et 382.4 traitent de l'examen de l'instance à la Cour d'appel fédérale.

La règle 382.2 énonce que la Cour peut délivrer aux parties un avis d'examen de l'état de l'instance si cent quatre-vingts jours se sont écoulés depuis la délivrance de l'avis de demande ou de l'avis d'appel et qu'aucune demande d'audience n'a été déposée.

Le paragraphe 382.3(1) énonce que si la partie qui est en défaut est le demandeur ou l'appelant, celle-ci dépose dans les trente jours suivant la délivrance de l'avis d'examen de l'instance, ses prétentions énonçant les raisons pour lesquelles l'instance ne devrait pas être rejetée pour cause de retard.

Le paragraphe 382.3(2) énonce que si la partie qui est en défaut est le défendeur ou l'intimé, celle-ci dépose dans les trente jours suivant la délivrance de l'examen de l'instance, ses prétentions énonçant les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'enregistrer un jugement par défaut.

Le paragraphe 382.3(3) énonce que l'autre partie peut déposer ses prétentions dans les dix jours suivant la signification des prétentions de la partie en défaut.

Le paragraphe 382.3(4) énonce la définition de « partie en défaut ».

Le paragraphe 382.4(1) énonce que l'examen de l'instance devant la Cour d'appel fédérale, sauf directives contraires de la Cour, se fait uniquement sur la base des prétentions écrites des parties.

Le paragraphe 382.4(2) énonce les pouvoirs du juge dans le cadre de l'examen de l'état de l'instance.

L'alinéa 383b) est remplacé, de manière à prévoir qu'un ou plusieurs protonotaires peuvent être affectés à titre de juge responsable de la gestion d'une instance.

Paragraph 383(c) is replaced so as to provide that a prothonotary may be assigned to assist in the management of a proceeding.

Rule 384 is replaced so as to provide that the Court may at any time order a case to proceed as a specially managed proceeding.

The section of subsection 385(1) preceding paragraph (a) is replaced so as to provide that unless the Court directs otherwise, the case management judge or prothonotary shall deal with all matters that arise prior to the trial or hearing of a specially managed proceeding.

Subsection 385(2) is replaced so as to provide that the status review judge or prothonotary may order a status review at any time.

Benefits and costs

There are no costs associated with these amendments.

Consultation

Paragraph 46(1)(h) of the *Federal Courts Act* states that the Rules Committee may make orders “empowering a prothonotary to exercise any authority or jurisdiction, subject to supervision by the Federal Court”.

The proposed amendments were discussed by a Rules subcommittee, as well as at the plenary Rules Committee, which is composed of judges from the Federal Court of Appeal and the Federal Court, practising lawyers in either the government or in private firms, and academics from various regions of the country.

Communications

The Rules were pre-published in Part I of the *Canada Gazette*, on November 18, 2006. One observation was made with respect to the issue of appeals to the Federal Court. It was decided that no amendment would be sought. However, three minor corrections were made to ensure greater consistency.

Contact

François Giroux
Secretary of the Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court
Ottawa, Ontario
K1A 0H9
Telephone: 613-995-5063
Fax: 613-941-9454
Email: Francois.Giroux@fca-caf.gc.ca

L’alinéa 383(c) est remplacé, de manière à prévoir qu’un protonotaire peut être affecté pour aider à la gestion d’une instance.

La règle 384 est remplacée, de manière à prévoir que la Cour peut, à tout moment, ordonner que l’instance se poursuive à titre d’instance à gestion spéciale.

Le passage du paragraphe 385(1) des règles précédant l’alinéa a) est remplacé de manière à prévoir que, sauf directives contraires de la Cour, le juge responsable de la gestion de l’instance ou le protonotaire tranche toutes les questions qui sont soulevées avant l’instruction de l’instance à gestion spéciale.

Le paragraphe 385(2) des règles est remplacé, de manière à prévoir que le juge responsable de la gestion de l’instance ou le protonotaire peut, à tout moment, ordonner que soit tenu un examen de l’état de l’instance.

Avantages et coûts

Il n’y a pas de coût lié à ces modifications.

Consultations

L’alinéa 46(1)(h) de la *Loi sur les Cours fédérales* prévoit que le comité des règles peut, par règles ou ordonnances générales « donner pouvoir aux protonotaires d’exercer une autorité ou une compétence, même d’ordre judiciaire, sous la surveillance de la Cour fédérale ».

Les modifications proposées ont fait l’objet de discussions dans le cadre d’un sous-comité des Règles ainsi que dans le cadre du comité plénier des Règles qui est composé des juges de la Cour d’appel fédérale et de la Cour fédérale, d’avocats en pratique privée ou au sein du gouvernement ainsi que d’universitaires de diverses régions du pays.

Communications

Les règles ont été publiés au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 novembre 2006. Une observation a été présentée en ce qui a trait aux appels devant la Cour fédérale. Il fut toutefois décidé que l’on n’apporterait aucune modification suite à cette observation. Par ailleurs, trois corrections mineures ont été effectuées afin d’assurer une plus grande cohérence.

Personne-ressource

François Giroux
Secrétaire du Comité des règles de la Cour d’appel fédérale et de la Cour fédérale
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9
Téléphone : 613-995-5063
Télécopieur : 613-941-9454
Courriel : Francois.Giroux@fca-caf.gc.ca

Registration
SOR/2007-215 September 27, 2007

ACCESS TO INFORMATION ACT

Order Amending Schedule I to the Access to Information Act

P.C. 2007-1448 September 27, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 77(2) of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Access to Information Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE ACCESS TO INFORMATION ACT

AMENDMENT

1. Schedule I to the *Access to Information Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS”:

Federal Public Service Health Care Plan Administration Authority
Administration du Régime de soins de santé de la fonction publique fédérale

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Orders.)

Description

The President of the Treasury Board has requested that the Federal Public Service Health Care Plan Administration Authority (Authority) be added to Schedule I of the *Access to Information Act* (ATIA) and to the Schedule of the *Privacy Act* (PA). Bringing the Authority under these Acts will help increase the accountability and transparency of the Authority, while aiding in protecting the privacy of individuals with respect to personal information about themselves being held by the Authority, and by providing individuals with a right of access to that information.

The President of the Treasury Board has issued Letters Patent, published in Part I of the *Canada Gazette* on July 7, 2007, that create a new entity to oversee the administration of the Public Service Health Care Plan (PSHCP), called the Federal Public Service Health Care Plan Administration Authority (Authority).

¹ R.S., c. A-1

Enregistrement
DORS/2007-215 Le 27 septembre 2007

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information

C.P. 2007-1448 Le 27 septembre 2007

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

MODIFICATION

1. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'inter-titre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Administration du Régime de soins de santé de la fonction publique fédérale
Federal Public Service Health Care Plan Administration Authority

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des Décrets.)

Description

Le président du Conseil du Trésor demande que l'Administration du Régime de soins de santé de la fonction publique fédérale (Administration) soit ajoutée à l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) et à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP). L'assujettissement de l'Administration à ces deux lois renforcera la transparence et les obligations de rendre compte; aidera à protéger la vie privée des individus concernant la protection des renseignements personnels qui relèvent de l'Administration et leur accordera un droit d'accès à ces renseignements.

Le président du Conseil du Trésor a émis des Lettres patentes publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 juillet 2007 qui créent une nouvelle entité nommée l'Administration du Régime de soins de santé de la fonction publique fédérale (Administration). Cette nouvelle entité est chargée d'administrer le Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP).

¹ L.R., ch. A-1

The Letters Patent state in Article 3.1. that “[i]ts object is to ensure that benefits and services to Plan participants and their covered dependents...are delivered in a manner that ensures the effective and efficient administration of the PSHCP.” Further, Article 6 of the Letters Patent states that the Authority will be subject to the ATIA and the PA.

To ensure that the Authority is made subject to the ATIA and the PA, two Orders in Council are required. The first Order amends Schedule I of the ATIA to add the Authority as a government institution for the purposes of the Act. The second Order amends the Schedule of the PA to do the same.

Alternatives

There are no alternatives to these orders. The only way to add additional Authorities to the Acts is by Order.

Consultation

The Department of Justice consulted with the Authority in question and it is in agreement with this proposal.

Contact

Wilma Hovius
Counsel
Public Law Policy Section
Department of Justice
Telephone: 613-946-8919

Les Lettres patentes stipulent à l’article 3.1 que : « l’Administration a pour mission d’administrer le RSSFP de façon efficace et efficiente pour faire en sorte que les souscripteurs au RSSFP et les personnes à charge assurées... reçoivent les prestations et les services auxquels ils ont droit ». De plus, l’article 6 des Lettres patentes stipule que l’Administration sera soumise à la LAI et à la LPRP.

Afin de rencontrer ces engagements, il est nécessaire de procéder à la prise de deux décrets. Le premier décret modifie l’annexe I de la LAI pour ajouter l’Administration en qualité d’une institution fédérale aux fins de la loi. Le deuxième décret modifie l’annexe de la LPRP pour la même raison.

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange n’est envisagée.

Consultations

Le ministère de la Justice a consulté l’Administration en question et celle-ci a confirmé être en accord avec cette proposition.

Personne-ressource

Wilma Hovius
Conseillère juridique
Section des politiques de droit public
Ministère de la Justice
Téléphone : 613-946-8919

Registration
SOR/2007-216 September 27, 2007

PRIVACY ACT

Order Amending the Schedule to the Privacy Act

P.C. 2007-1449 September 27, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 77(2) of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Privacy Act*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE PRIVACY ACT

AMENDMENT

1. The schedule to the *Privacy Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS”:

Federal Public Service Health Care Plan Administration Authority
Administration du Régime de soins de santé de la fonction publique fédérale

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2029, following SOR/2007-215.

Enregistrement
DORS/2007-216 Le 27 septembre 2007

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels

C.P. 2007-1449 Le 27 septembre 2007

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Administration du Régime de soins de santé de la fonction publique fédérale
Federal Public Service Health Care Plan Administration Authority

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 2029, suite au DORS/2007-215.

¹ R.S., c. P-21

¹ L.R., ch. P-21

Registration
SOR/2007-217 September 27, 2007

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2007-1458 September 27, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a, subsection 47(2)^b and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsections 26(1) to (4) of the *Canadian Wheat Board Regulations*¹ are replaced by the following:

26. (1) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period ending on July 31, 2008 and known as No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content) is

- (a) \$176.00 for straight wheat;
- (b) \$168.00 for tough wheat;
- (c) \$160.50 for damp wheat;
- (d) \$168.00 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$160.00 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$152.50 for damp wheat, rejected on account of stones.

(2) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period ending on July 31, 2008 and known as No. 1 Canada Western Amber Durum (12.5% protein content) is

- (a) \$187.50 for straight wheat;
- (b) \$179.50 for tough wheat;
- (c) \$172.00 for damp wheat;
- (d) \$179.50 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$171.50 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$164.00 for damp wheat, rejected on account of stones.

Enregistrement
DORS/2007-217 Le 27 septembre 2007

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2007-1458 Le 27 septembre 2007

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du sous-alinéa 32(1)(b)(i)^a, du paragraphe 47(2)^b et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Les paragraphes 26(1) à (4) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹ sont remplacés par ce qui suit :

26.(1) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun se terminant le 31 juillet 2008 est la suivante :

- a) 176,00 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 168,00 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 160,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 168,00 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 160,00 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 152,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun se terminant le 31 juillet 2008 est la suivante :

- a) 187,50 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 179,50 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 172,00 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 179,50 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 171,50 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 164,00 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

^b S.C. 1995, c. 31, s. 4

¹ C.R.C., c. 397

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

^b L.C. 1995, ch. 31, art. 4

¹ C.R.C., ch. 397

(3) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period ending on January 31, 2008 and known as No. 1 Canada Western is

- (a) \$130.50 for straight barley;
- (b) \$123.50 for tough barley;
- (c) \$117.00 for damp barley;
- (d) \$125.50 for straight barley, rejected on account of stones;
- (e) \$118.50 for tough barley, rejected on account of stones; and
- (f) \$112.00 for damp barley, rejected on account of stones.

(4) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period ending on July 31, 2008 and known as Special Select Canada Western Two-Row selected and accepted as pot barley or for use in the malting or pearling process is

- (a) \$198.50 for straight barley;
- (b) \$191.50 for tough barley; and
- (c) \$185.00 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the seventh day after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 26 establishes in the *Canadian Wheat Board Regulations* the initial payments to be paid upon delivery for grains delivered to the Canadian Wheat Board. The amendment establishes a higher initial payment for the base grades of wheat (an increase of \$28.50 per tonne), amber durum wheat (an increase of \$43.50 per tonne), barley (an increase of \$23.50 per tonne), and designated barley (an increase of \$36.50 per tonne) for the 2007-2008 pool period. The Canadian Wheat Board advises that, upon review of the wheat, amber durum wheat, barley and designated barley pool accounts, increases in the initial payments are recommended.

Alternatives

In addition to the increases, the option of retaining the existing initial payments for wheat, amber durum wheat, barley and designated barley was considered. Maintaining the initial payments at current levels is not in keeping with the Canadian Wheat Board's objective of putting money in producers' hands as quickly as possible, when sales from pools are sufficient to allow this to be done without risk, or when there has been an increase in international

(3) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base n° 1 de l'Ouest canadien qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun se terminant le 31 janvier 2008 est la suivante :

- a) 130,50 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 123,50 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 117,00 \$ si elle est à l'état humide;
- d) 125,50 \$ si elle est à l'état sec, rejetée en raison de pierres;
- e) 118,50 \$ si elle est à l'état gourd, rejetée en raison de pierres;
- f) 112,00 \$ si elle est à l'état humide, rejetée en raison de pierres.

(4) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base Extra spéciale à deux rangs de l'Ouest canadien qui est choisie et acceptée comme malt d'orge ou pour la production de l'orge mondé ou perlé et qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun se terminant le 31 juillet 2008 est la suivante :

- a) 198,50 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 191,50 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 185,00 \$ si elle est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* détermine les acomptes à la livraison à effectuer pour les grains livrés à la Commission canadienne du blé. La modification prévoit une augmentation des acomptes à la livraison pour les grades de base de blé (une augmentation de 28,50 \$ par tonne), de blé dur ambré (une augmentation de 43,50 \$ par tonne), d'orge (une augmentation de 23,50 \$ par tonne) et d'orge désignée (une augmentation de 36,50 \$ par tonne) pour la période de mise en commun de 2007-2008. Après avoir examiné les comptes de mise en commun pour le blé, le blé dur ambré, l'orge et l'orge désignée, les responsables de la Commission canadienne du blé recommandent une hausse des acomptes à la livraison.

Solutions envisagées

En plus de la hausse, on a envisagé le maintien des acomptes à la livraison pour le blé et le blé dur ambré à leurs niveaux actuels. Le maintien des acomptes à la livraison à leurs niveaux actuels ne va pas dans le même sens que l'objectif de la Commission canadienne du blé, à savoir accroître les revenus des producteurs au plus vite, lorsque les ventes de mise en commun sont suffisantes pour permettre une telle augmentation sans risque ou lorsqu'il y a

prices for these grains. The primary reasons for the recommended increase are additional sales by the Canadian Wheat Board and higher prices since the current initial payments were established in June 2007.

Benefits and costs

The higher initial payments will represent increased revenues to wheat producers for their deliveries to the Canadian Wheat Board. These initial payment adjustments would represent approximately \$505 million in additional grain receipts for wheat and barley producers. Producers will receive these additional receipts in one of two ways. For grain deliveries on the day that the increase becomes effective and thereafter until the end of the pool period on January 31, 2008 for barley and thereafter until the end of the pool period on July 31, 2008 for wheat, amber durum wheat and designated barley, producers will receive the higher initial payment. For grain deliveries during the pool period, but prior to this amendment coming into force, producers will receive an adjustment payment per tonne, equivalent to the difference between the initial payment prior to the increase and the new initial payment.

This forecast of the increase in receipts applies to the increases in the initial payments for all the grades in each pool account, and not just the increase in the initial payment for the base grade in each pool account.

The initial payments established by these Regulations relate to the returns anticipated from the market and thus transmit the appropriate market signals to producers. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

This amendment has been recommended by the Canadian Wheat Board and discussed with the Department of Finance.

Compliance and enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. These Regulations governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits.

Contact

Celine Guidone
Grain Policy Division
Agriculture and Agri-Food Canada
930 Carling Avenue
Sir John Carling Building
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: 613-694-2415

eu une augmentation des prix de ces grains à l'étranger. Les raisons principales pour cette majoration recommandée sont l'augmentation des ventes par la Commission canadienne du blé, ainsi que l'augmentation de prix étant donné que l'établissement des acomptes à la livraison actuels date de juin 2007.

Avantages et coûts

La majoration des acomptes à la livraison entraînera une hausse de recettes des producteurs de blé en ce qui touche leurs livraisons destinées à la Commission canadienne du blé. L'ajustement des acomptes à la livraison se traduira par des recettes additionnelles d'environ 505 millions de dollars pour les producteurs de blé. Les producteurs recevront ces recettes additionnelles de deux manières. Pour les livraisons de grains effectuées la journée de l'entrée en vigueur de l'augmentation et puis jusqu'à la fin de la période de mise en commun le 31 janvier 2008 pour l'orge et le 31 juillet 2008 pour le blé, le blé dur ambré et l'orge désignée, les producteurs recevront l'acompte à la livraison majoré. Pour les livraisons de grains effectuées durant la période de mise en commun mais avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation, les producteurs recevront un paiement de rajustement par tonne, équivalent à la différence entre l'acompte à la livraison avant l'augmentation et le nouvel acompte à la livraison.

Cette prévision de l'augmentation des recettes s'applique aux augmentations des acomptes à la livraison pour tous les grades dans chaque compte de mise en commun, et non seulement à l'augmentation de l'acompte à la livraison pour le grade de base dans chaque compte de mise en commun.

Les acomptes à livraison établis par ce règlement sont liés aux profits anticipés des ventes de grain et, par conséquent, transmettent aux producteurs des signaux du marché appropriés. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Consultations

Les responsables de la Commission canadienne du blé ont recommandé cette modification et en ont discuté avec ceux du ministère des Finances.

Respect et exécution

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Ce règlement détermine les paiements versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites dans le cadre du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison.

Personne-ressource

Celine Guidone
Division des Politiques sur les grains
Agriculture et Agroalimentaire Canada
930, avenue Carling
Édifice Sir John Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : 613-694-2415

Registration
SOR/2007-218 October 1, 2007

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal)

Whereas the Minister of Foreign Affairs has, pursuant to subsection 6.2(1)^a of the *Export and Import Permits Act*, determined an import access quantity for beef and veal;

Therefore, the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 6.2(2)(a)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal)*.

Ottawa, September 26, 2007

MAXIME BERNIER
Minister of Foreign Affairs

ORDER AMENDING THE ALLOCATION METHOD ORDER (BEEF AND VEAL)

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 3(1.1) of the *Allocation Method Order (Beef and Veal)*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.1) Despite subsection (1) and subject to subsection (2), the method for allocating the import access quantity for beef and veal that may be imported into Canada in the 2008 calendar year is as follows:

(2) Subparagraph 3(1.1)(a)(ii) of the Order is replaced by the following:

(ii) the 12-month period beginning on August 1, 2006 and ending on July 31, 2007; and

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on January 1, 2008.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

On May 20, 2003, the Canadian Food Inspection Agency announced that it had discovered a single case of bovine spongiform encephalopathy (BSE), commonly known as mad cow disease, on an Alberta farm. Following this announcement, many countries, including the United States, imposed restrictions on the importation

^a S.C. 1994, c. 47, s. 106

¹ SOR/96-186

Enregistrement
DORS/2007-218 Le 1^{er} octobre 2007

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)

Attendu que, en vertu du paragraphe 6.2(1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères a déterminé la quantité de bœuf et de veau visée par le régime d'accès,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 6.2(2)(a)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères prend l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau), ci-après.

Ottawa, le 26 septembre 2007

Le ministre des Affaires étrangères
MAXIME BERNIER

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LA MÉTHODE D'ALLOCATION DE QUOTAS (BŒUF ET VEAU)

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 3(1.1) de l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), la méthode d'allocation des quotas quant à la quantité de bœuf et de veau visée par le régime d'accès qui peut être importée au Canada pour l'année civile 2008 est la suivante :

(2) Le sous-alinéa 3(1.1)a)(ii) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

(ii) la période de douze mois qui a commencé le 1^{er} août 2006 et s'est terminée le 31 juillet 2007;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Description

Le 20 mai 2003, l'Agence canadienne d'inspection des aliments a annoncé qu'elle avait découvert dans une exploitation agricole de l'Alberta un seul cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), mieux connue sous le nom de maladie de la vache folle. À la suite de cette annonce, de nombreux pays, dont les

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 106

¹ DORS/96-186

of cattle, beef and their products. Many of these restrictions remain in place.

The market fallout from the BSE situation resulted, *inter alia*, in ample supplies of Canadian beef being available to domestic processors at competitive prices. Many traditional beef importers decided to switch to domestic beef to help alleviate the situation. In order not to penalize traditional importers for these decisions, the 2004 quota allocations were based on usage of non-NAFTA beef in the 16-month period of January 1, 2002, to April 30, 2003, which ended prior to the discovery of BSE. The decision made by the relevant minister for the 2004 allocation methodology was supported by the Tariff Quota Advisory Committee (TQAC) and the Ad Hoc Beef and Veal Industry Committee (Ad Hoc Committee). This required an amendment to the *Allocation Method Order*, according to which a company's annual tariff rate quota (TRQ) allocation was based on its throughput of non-NAFTA beef during the previous 12-month period of November 1 to October 31 of each year. This amendment was made in late 2003 for one year (2004) only.

Given that the North American beef market remained disrupted, since then, the TQAC and the Ad Hoc Committee recommended an amendment to the allocation method in 2005, 2006 and 2007. The industry members of the TQAC made a consensus recommendation aimed at allocating most of the TRQ to established industry members without penalizing those who had switched their usage to Canadian beef during 2004, 2005 and 2006. They acknowledged that the needs of new industry entrants should be addressed and recommended reserving some portion of the TRQ for such new entrants. It was decided to give all TRQ applicants a choice between one of two possible base periods for 2005, 2006 and 2007. The periods were the 16 months from January 1, 2002, to April 30, 2003 (pro-rated to a 12-month period), or a more recent 12-month period from August 1 to July 31 for each year. The Minister's allocation method orders for 2005, 2006 and 2007 reflected the substantive intent of the consensus recommendation from the TQAC and the Ad Hoc Committee, but varied slightly from the recommendation. Again this required amendments to the *Allocation Method Order* for 2005, 2006 and 2007.

Since the 2007 allocation method was adopted in April 2007, the U.S. Department of Agriculture (USDA) published a draft second BSE rule, which would allow trade in all cattle born after March 1, 1999, and all beef products from Canada. This rule, if adopted, would constitute the last step in re-establishing full trade in cattle and beef between Canada and the United States. However, should the final rule be adopted, it is unlikely that the U.S. border will be fully reopened before the fall of 2007 and it will take time for markets to adjust to this new reality. As a result, there will continue to be a surplus of over-30-month cows and meat from such animals on the Canadian market. In recent months, stakeholders have emphasized the need for predictability in terms of the TRQ allocation for 2008, including assurance that they might continue to use Canadian beef during this difficult period in 2007 without fear of facing import allocation reductions in 2008. The Minister approved the TQAC recommendation that

États-Unis, ont imposé des restrictions à l'importation de bovins, de bœuf et de leurs produits. Un grand nombre de ces restrictions sont toujours en vigueur.

La crise de l'ESB a eu divers impacts sur le marché, entre autres celui de rendre accessible à l'industrie de transformation nationale une importante quantité de bœuf canadien à des prix compétitifs de sorte que de nombreux importateurs traditionnels ont décidé de diminuer leurs importations pour contribuer à remédier à cette situation. Afin de ne pas pénaliser les importateurs traditionnels pour cette décision, les attributions de parts de contingent pour 2004 ont été fondées sur l'utilisation de bœuf provenant de pays non signataires de l'ALENA au cours de la période de 16 mois, allant du 1^{er} janvier 2002 au 30 avril 2003, qui s'est terminée avant la découverte du cas de vache folle. La décision prise par le ministre compétent en ce qui concerne la méthode d'attribution pour 2004 a été appuyée par le Comité consultatif sur le contingent tarifaire (CCCT) et le Comité spécial de l'industrie du bœuf et du veau (Comité spécial). Il a fallu modifier l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas*, selon laquelle l'attribution annuelle de contingents tarifaires (CT) d'une entreprise était fondée sur la quantité de bœuf provenant de pays non signataires de l'ALENA utilisée par celle-ci durant la période de 12 mois précédente, soit du 1^{er} novembre au 31 octobre de chaque année. Cette modification a été apportée à la fin de 2003 pour une seule année (2004).

Étant donné que la crise a continué de perturber le marché du bœuf en Amérique du Nord, le Comité consultatif et le Comité spécial ont recommandé, depuis lors, une modification à la méthode d'allocation des parts de contingent pour 2005, 2006 et 2007. Les représentants de l'industrie du Comité consultatif ont formulé une recommandation consensuelle visant à attribuer la majeure partie du CT aux membres établis du secteur sans pénaliser ceux qui avaient utilisé le bœuf canadien en 2004, 2005 et 2006. Ils ont reconnu qu'il faut tenir compte des besoins des nouveaux venus sur le marché et ont recommandé de réserver à ces derniers une partie du CT. Il a décidé de donner à tous les demandeurs la possibilité de choisir entre deux périodes de référence possibles pour 2005, 2006 et 2007, soit la période de 16 mois allant du 1^{er} janvier 2002 au 30 avril 2003 (calculée au prorata d'une période de 12 mois), soit une période plus récente de 12 mois commençant le 1^{er} août et se terminant le 31 juillet de chaque année. Les arrêtés sur la méthode d'allocation de quotas pour 2005, 2006 et 2007 reflétaient, pour le fond, la recommandation consensuelle des deux comités bien qu'ils en différaient légèrement sur certains points. Il a fallu à nouveau modifier l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas* pour 2005, 2006 et 2007.

Depuis l'adoption de la méthode d'allocation de quotas pour 2007 en avril 2007, le département américain de l'Agriculture (USDA) a publié un deuxième projet de règle sur l'ESB, qui autoriserait le commerce de tous les bovins nés après le 1^{er} mars 1999 et de tous les produits de bœuf provenant du Canada. Si elle est adoptée, cette règle constituerait la dernière étape de la pleine reprise des échanges commerciaux de bovins et de bœuf entre le Canada et les États-Unis. Toutefois, si la règle finale est adoptée, il est peu probable que la frontière américaine soit complètement rouverte avant l'automne 2007 et il faudra du temps pour que les marchés s'ajustent à cette nouvelle réalité. Par conséquent, le marché canadien continuera de présenter un excédent de bovins de plus de 30 mois et de viande provenant de ces animaux. Ces derniers mois, les parties intéressées ont insisté sur la nécessité de rendre prévisible l'attribution des CT pour 2008, notamment en ce qui concerne l'assurance de pouvoir continuer à utiliser du

the method used for 2005, 2006 and 2007 allocations be continued in 2008. Specifically, applicants will have the choice between the 16-month BSE period (i.e. January 1, 2002, to April 30, 2003, prorated to a 12-month period) or a more recent 12-month period (i.e. August 1, 2006, to July 31, 2007).

Alternatives

No other alternative has been considered.

Benefits and costs

The present changes in the *Allocation Method Order (Beef and Veal)* are necessary to address the needs of the affected industry sector. The revised base period may result in minor changes to import allocation quantities in 2008. The revised period change will provide applicants with a choice to apply for a quota share based on the optimal period under their individual circumstances. Not making this change in the revised period would result in further disruption to the industry.

Consultation

The proposed amendment was discussed with members of the TQAC and the Ad Hoc Committee. Both committees are made up of representatives from all the major beef and veal industry associations, including the cattlemen, packers, processors, distributors, importers, retailers and foodservice operators, as well as officials from the Department of Foreign Affairs and International Trade, Agriculture and Agri-Food Canada and the Department of Finance.

The TQAC and the Ad Hoc Committee recommended unanimously to give all import allocation applicants a choice between one of two possible base periods for the 2008 allocation and this recommendation was wholly accepted by the Minister.

Compliance and enforcement

Provision of false information in an application pursuant to the *Export and Import Permits Act* is an offence and may lead to prosecution under the Act.

Contact

Mr. David Usher
Director
Trade Control Policy Division (TIC)
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-0640

bœuf canadien durant la période difficile de 2007 sans craindre de voir les contingents d'importation réduits en 2008. Le ministre a approuvé la recommandation du Comité consultatif visant à ce que la méthode d'attribution utilisée en 2005, 2006 et 2007 soit conservée en 2008. Plus précisément, les demandeurs auront le choix entre la période de 16 mois avant la découverte du cas de vache folle (du 1^{er} janvier 2002 au 30 avril 2003, calculée au prorata d'une période de 12 mois) et la période plus récente de 12 mois (à savoir, du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007).

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les présentes modifications à l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)* sont nécessaires pour répondre aux besoins du secteur touché. La nouvelle période de référence peut entraîner des changements mineurs aux contingents d'importation attribués en 2008. Elle permettra aux demandeurs d'obtenir une part du contingent calculée sur la base de la période qui convient le mieux à leur propre situation. Cette modification doit être adoptée pour éviter d'autres perturbations dans l'industrie.

Consultations

Les modifications proposées ont été discutées avec les membres du Comité consultatif et du Comité spécial. Les deux comités sont composés de représentants de toutes les grandes associations de l'industrie du bœuf et du veau, notamment des éleveurs de bovins, des exploitants d'abattoirs, des transformateurs, des distributeurs, des importateurs, des détaillants et des entreprises de restauration, ainsi que de fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et du ministère des Finances.

Les deux comités ont recommandé à l'unanimité de donner à tous les demandeurs de contingents d'importation le choix entre les deux périodes de référence pour les attributions de 2008 et cette recommandation a reçu la pleine adhésion du ministre.

Respect et exécution

La communication de faux renseignements dans une demande présentée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* constitue un délit et peut entraîner des poursuites aux termes de la Loi.

Contact

M. David Usher
Directeur
Direction de la politique sur la réglementation commerciale (TIC)
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-0640

Registration
SOR/2007-219 October 5, 2007

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, October 4, 2007

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on October 14, 2007.

Enregistrement
DORS/2007-219 Le 5 octobre 2007

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet.

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^d de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 4 octobre 2007

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L’annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 2007.

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-36

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d DORS/2002-1

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2002-36

SCHEDULE
(Section 1)

ANNEXE
(article 1)

SCHEDULE
(Sections 1, 5 and 7 to 10)

ANNEXE
(articles 1, 5 et 7 à 10)

LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF
CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON
OCTOBER 14, 2007 AND ENDING ON
DECEMBER 8, 2007

LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION
DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT
LE 14 OCTOBRE 2007 ET SE TERMINANT
LE 8 DÉCEMBRE 2007

Item	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)
1.	Ont.	65,923,739	3,250,000
2.	Que.	53,784,080	5,050,000
3.	N.S.	7,117,464	0
4.	N.B.	5,634,648	0
5.	Man.	8,214,134	416,188
6.	B.C.	28,966,247	4,055,274
7.	P.E.I.	753,978	0
8.	Sask.	7,100,884	994,124
9.	Alta.	18,164,287	350,000
10.	Nfld. and Lab.	2,763,439	0
Total		198,422,900	14,115,586

Article	Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	65 923 739	3 250 000
2.	Qc	53 784 080	5 050 000
3.	N.-É.	7 117 464	0
4.	N.-B.	5 634 648	0
5.	Man.	8 214 134	416 188
6.	C.-B.	28 966 247	4 055 274
7.	Î.-P.-É.	753 978	0
8.	Sask.	7 100 884	994 124
9.	Alb.	18 164 287	350 000
10.	T.-N.-L.	2 763 439	0
Total		198 422 900	14 115 586

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on October 14, 2007 and ending on December 8, 2007.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 14 octobre 2007 et se terminant le 8 décembre 2007.

Registration

SI/2007-91 October 17, 2007

FIRST NATIONS JURISDICTION OVER EDUCATION IN
BRITISH COLUMBIA ACT**Order Fixing November 22, 2007 as the Date of the
Coming into Force of the Act**

P.C. 2007-1446 September 27, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 35 of *An Act to provide for jurisdiction over education on First Nation lands in British Columbia*, assented to on December 12, 2006, being chapter 10 of the Statutes of Canada, 2006, hereby fixes November 22, 2007 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The Order fixes November 22, 2007 as the day on which *An Act to provide for jurisdiction over education on First Nation lands in British Columbia* comes into force. The Act enables individual agreements to be brought into effect by order in council with respect to First Nation jurisdiction over education on First Nation land in British Columbia. It includes the establishment of a First Nations Education Authority and sets out the powers, duties, functions and composition of that entity. Consequential amendments to other federal Acts are also included.

Enregistrement

TR/2007-91 Le 17 octobre 2007

LOI SUR LA COMPÉTENCE DES PREMIÈRES NATIONS EN
MATIÈRE D'ÉDUCATION EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**Décret fixant au 22 novembre 2007 la date d'entrée
en vigueur de la Loi**

C.P. 2007-1446 Le 27 septembre 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 35 de la *Loi concernant la compétence en matière d'éducation sur les terres autochtones en Colombie-Britannique*, sanctionnée le 12 décembre 2006, chapitre 10 des Lois du Canada (2006), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 22 novembre 2007 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret fixe au 22 novembre 2007 la date d'entrée en vigueur de la *Loi concernant la compétence en matière d'éducation sur les terres autochtones en Colombie-Britannique*. Cette loi vise à donner effet, par décret, aux accords spécifiques portant sur la compétence des Premières nations en matière d'éducation sur les terres autochtones en Colombie-Britannique. Elle prévoit la constitution de l'Autorité scolaire des Premières nations et en précise la composition et les attributions. Elle prévoit également des modifications corrélatives à d'autres lois fédérales.

Registration
SI/2007-92 October 17, 2007

ACCESS TO INFORMATION ACT

**Order Amending the Access to Information Act
Heads of Government Institutions Designation
Order**

P.C. 2007-1450 September 27, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 3.2(2)^a of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

**ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION
ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS
DESIGNATION ORDER**

1. The schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

	Column I	Column II
Item	Government Institution	Position
42.0001	Federal Public Service Health Care Plan Administration Authority <i>Administration du Régime de soins de santé de la fonction publique fédérale</i>	Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

Enregistrement
TR/2007-92 Le 17 octobre 2007

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
responsables d'institutions fédérales (Loi sur
l'accès à l'information)**

C.P. 2007-1450 Le 27 septembre 2007

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 3.2(2)^a de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES
D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI
SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale	Poste
6.2	Administration du Régime de soins de santé de la fonction publique fédérale <i>Federal Public Service Health Care Plan Administration Authority</i>	Premier dirigeant <i>Executive Officer</i>

^a S.C. 2006, c. 9, s. 142

¹ SI/83-113

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 142

¹ TR/83-113

Registration
SI/2007-93 October 17, 2007

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2007-1451 September 27, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 3.1(2)^a of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

1. (1) The schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column I Government Institution	Column II Position
45.0001	Federal Public Service Health Care Plan Administration Authority <i>Administration du Régime de soins de santé de la fonction publique fédérale</i>	Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

(2) Item 96.4 of the schedule to the French version of the Order, as enacted by Order in Council P.C. 2006-234 of April 21, 2006², is renumbered as item 96.5 and placed in numerical order.

Enregistrement
TR/2007-93 Le 17 octobre 2007

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2007-1451 Le 27 septembre 2007

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 3.1(2)^a de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

1. (1) L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne I Institution fédérale	Colonne II Poste
6.2	Administration du Régime de soins de santé de la fonction publique fédérale <i>Federal Public Service Health Care Plan Administration Authority</i>	Premier dirigeant <i>Executive Officer</i>

(2) L'article 96.4 de l'annexe de la version française du même décret, édicté par le décret C.P. 2006-234 du 21 avril 2006², devient l'article 96.5 et est placé selon l'ordre numérique.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 182

¹ SI/83-114

² SI/2006-66

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 182

¹ TR/83-114

² TR/2006-66

Registration
SI/2007-94 October 6, 2007

Enregistrement
TR/2007-94 Le 6 octobre 2007

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation Summoning Parliament to Meet on
October 16, 2007 (DISPATCH OF BUSINESS)**

**Proclamation convoquant le Parlement à se réunir
le 16 octobre 2007 (EXPÉDITION DES AFFAIRES)**

**(PUBLISHED AS AN EXTRA
ON OCTOBER 6, 2007)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE
LE 6 OCTOBRE 2007)**

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2007	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2007-212	2007-1443	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Omnibus Amendments – 2007).....	2008
SOR/2007-213	2007-1444	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (2006 Drought Regions).....	2017
SOR/2007-214	2007-1447	Justice	Rules Amending the Federal Courts Rules (Case Management)	2020
SOR/2007-215	2007-1448	Justice	Order Amending Schedule I to the Access to Information Act.....	2029
SOR/2007-216	2007-1449	Justice	Order Amending the Schedule to the Privacy Act	2031
SOR/2007-217	2007-1458	Canadian Wheat Board	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	2032
SOR/2007-218		Foreign Affairs	Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal)	2035
SOR/2007-219		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations.....	2038
SI/2007-91	2007-1446	Indian Affairs and Northern Development	Order Fixing November 22, 2007 as the Date of the Coming into Force of the Act	2040
SI/2007-92	2007-1450	Justice	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	2041
SI/2007-93	2007-1451	Justice	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	2042
SI/2007-94		Prime Minister	Proclamation Summoning Parliament to Meet on October 16, 2007 (DISPATCH OF BUSINESS)	2043

INDEX	SOR: Statutory Instruments (Regulations)	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes			
Regulations Statutes	SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)	Registration No.	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation — Order Amending	SI/2007-92	17/10/07	2041		
Access to Information Act					
Allocation Method Order (Beef and Veal) — Order Amending	SOR/2007-218	01/10/07	2035		
Export and Import Permits Act					
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending	SOR/2007-219	05/10/07	2038		
Farm Products Agencies Act					
Canadian Wheat Board Regulations — Regulations Amending	SOR/2007-217	27/09/07	2032		
Canadian Wheat Board Act					
Federal Courts Rules (Case Management) — Rules Amending.....	SOR/2007-214	27/09/07	2020		
Federal Courts Act					
Income Tax Regulations (Omnibus Amendments – 2007) — Regulations Amending	SOR/2007-212	27/09/07	2008		
Income Tax Act					
Income Tax Regulations (2006 Drought Regions) — Regulations Amending.....	SOR/2007-213	27/09/07	2017		
Income Tax Act					
Order Fixing November 22, 2007 as the Date of the Coming into Force of the Act.....	SI/2007-91	17/10/07	2040		n
First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act					
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending.....	SI/2007-93	17/10/07	2042		
Privacy Act					
Proclamation Summoning Parliament to Meet on October 16, 2007 (DISPATCH OF BUSINESS)	SI/2007-94	06/10/07	2043		n
Other Than Statutory Authority					
Schedule I to the Access to Information Act — Order Amending	SOR/2007-215	27/09/07	2029		
Access to Information Act					
Schedule to the Privacy Act — Order Amending.....	SOR/2007-216	27/09/07	2031		
Privacy Act					

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2007	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2007-212	2007-1443	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications diverses – 2007).....	2008
DORS/2007-213	2007-1444	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (régions frappées de sécheresse en 2006).....	2017
DORS/2007-214	2007-1447	Justice	Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (gestion des instances)	2020
DORS/2007-215	2007-1448	Justice	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information.....	2029
DORS/2007-216	2007-1449	Justice	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels.....	2031
DORS/2007-217	2007-1458	Commission canadienne du blé	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé.....	2032
DORS/2007-218		Affaires étrangères	Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau).....	2035
DORS/2007-219		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets.....	2038
TR/2007-91	2007-1446	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret fixant au 22 novembre 2007 la date d'entrée en vigueur de la Loi ...	2040
TR/2007-92	2007-1450	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)	2041
TR/2007-93	2007-1451	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels).....	2042
TR/2007-94		Premier Ministre	Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 16 octobre 2007 (EXPÉDITION DES AFFAIRES).....	2043

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 x — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Annexe I de la Loi sur l'accès à l'information — Décret modifiant..... Accès à l'information (Loi)	DORS/2007-215	27/09/07	2029	
Annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels — Décret modifiant Protection des renseignements personnels (Loi)	DORS/2007-216	27/09/07	2031	
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2007-217	27/09/07	2032	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2007-219	05/10/07	2038	
Cours fédérales (gestion des instances) — Règles modifiant les Règles..... Cours fédérales (Loi)	DORS/2007-214	27/09/07	2020	
Décret fixant au 22 novembre 2007 la date d'entrée en vigueur de la Loi Compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique (Loi)	TR/2007-91	17/10/07	2040	n
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret Accès à l'information (Loi)	TR/2007-92	17/10/07	2041	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2007-93	17/10/07	2042	
Impôt sur le revenu (modifications diverses – 2007) — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2007-212	27/09/07	2008	
Impôt sur le revenu (régions frappées de sécheresse en 2006) — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2007-213	27/09/07	2017	
Méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2007-218	01/10/07	2035	
Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 16 octobre 2007 (EXPÉDITION DES AFFAIRES)..... Autorité autre que statutaire	TR/2007-94	06/10/07	2043	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5